



APPEL A PROJETS

POUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR

« PROJETS INNOVANTS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE »

(PROGRAMME 411)

Date de lancement de l'appel à projets
17/02/2015

Adresses de publication de l'appel à projets

<http://www.anru.fr>
<http://investissement-avenir.gouvernement.fr>

RESUME

Le présent appel à projets est lancé dans le cadre du programme 411 « Projets innovants en faveur de la jeunesse » du programme d'investissements d'avenir. L'ANRU est l'opérateur responsable de la mise en œuvre de ce programme en application de la convention du 10/12/2014 entre l'Etat et l'ANRU, parue au Journal officiel de la République du 11/12/2014¹ sous le numéro NOR : PRM1426493X.

Le programme 411 "Projets innovants en faveur de la jeunesse" est doté de 59 millions d'euros de subventions pour un appel à projets destiné à **favoriser, sur un territoire donné, l'émergence de politiques de jeunesse globales et intégrées. Celles-ci doivent** permettre de traiter les problématiques des jeunes de façon cohérente en évitant l'écueil d'une juxtaposition d'initiatives sectorielles non coordonnées.

Les impacts de ces projets en faveur de la jeunesse devront être rigoureusement évalués pendant leur mise en œuvre et *a posteriori*.

Dans une logique de lutte contre les inégalités et d'égalité des chances, les actions financées bénéficieront de manière prioritaire aux jeunes habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des territoires ruraux isolés ou ultra-marins. Les porteurs de projets présenteront selon quelles modalités ils prévoient la prise en compte des trajectoires des jeunes les plus fragiles de leur territoire.

Il est attendu de ce programme une meilleure structuration territoriale d'offres intégrées en faveur de la jeunesse, à travers la mobilisation directe des publics concernés dans la reconfiguration de l'offre existante, et la mise en place d'initiatives nouvelles.

Les subventions attribuées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA) interviendront dans tous les cas conjointement au financement au moins égal des partenaires publics et privés, collectivités territoriales, fonds, fondations, organisations professionnelles et entreprises soutenant le projet.

Un nombre limité de projets et de territoires de taille suffisante pour porter une ambition structurante sera retenu afin de concentrer les moyens du PIA et d'obtenir un impact aussi important que possible. Le cofinancement apporté au titre des investissements d'avenir peut porter sur une aide à l'investissement ou au fonctionnement, en fonction de la nature des projets, dans l'objectif de créer l'effet levier recherché par le PIA.

Cet appel à projets est ouvert jusqu'au 30 juin 2016.

Le comité de pilotage chargé d'instruire les premières candidatures se réunira en juin 2015.

¹ Le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative est le responsable du programme 411 correspondant, créé par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances, au sein de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ». L'ANRU est l'opérateur désigné pour la mise en œuvre de ce programme. Elle mène cette mission pour le compte de l'Etat, en lien avec les ministères signataires, sous le pilotage du Commissariat Général à l'Investissement (CGI).

CALENDRIER ET PROCEDURE DE SOUMISSION

Dossier de réponse	A compter de la publication au journal officiel de l'arrêté d'approbation de l'appel à projets, le porteur de projet intervenant au nom d'un regroupement d'organisations publiques et privées télécharge le règlement général et financier, la convention type et la fiche de synthèse attendue, sur les sites dédiés : http://www.anru.fr et http://investissement-avenir.gouvernement.fr .
Examen du dossier	Le dossier de candidature est constitué d'un dossier de réponse (y compris la fiche de synthèse attendue) et de l'ensemble des annexes listées. (cf. annexes du présent appel à projets). L'ensemble des documents est transmis par voie électronique dans des formats accessibles aux logiciels courants de bureautique. L'ANRU étudie les conditions d'éligibilité des candidatures et notifie dans un délai de deux semaines la décision au candidat. Seuls les projets éligibles seront examinés par le jury. Les dossiers éligibles sont transmis pour instruction à un jury d'experts chargé d'analyser sur le fonds les dossiers et de proposer une liste de projets sélectionnables au comité de pilotage. (dont les membres ne peuvent en même temps être candidats).
Calendrier des sessions de sélection	Dates limites pour le dépôt de dossiers complets : <i>Session 1 : 15 mai 2015</i> <i>Session 2 : 15 septembre 2015</i> <i>Session 3 : 15 janvier 2016</i>
Notification de la décision finale	La notification de la décision finale du comité intervient dans un délai de 2 mois à compter de la date butoir de réception de la candidature complète. Après examen, les dossiers retenus sont soumis, avec l'avis du CGI, à l'approbation du Premier ministre. Les décisions sont notifiées par l'ANRU aux candidats.
Etablissement d'une convention avec le bénéficiaire	Mise en place d'une convention entre l'ANRU et le bénéficiaire retenu dans un délai 3 mois après notification de la décision de financement par le Premier Ministre.

Le dossier est à adresser à l'ANRU à l'adresse suivante : jeunesse@anru.fr

Contact : Alice HADEY, chargée de mission au sein du Pôle PIA, mél : ahadey@anru.fr ou jeunesse@anru.fr

SOMMAIRE

1	Contexte et objectifs de l'appel à projets	5
2	Nature des projets attendus	7
2.1	Nature des porteurs de projets	7
2.2	Thématiques cibles des projets	7
2.3	Budget du projet et exigences de cofinancements	8
2.4	Nature des subventions de l'Etat	8
2.5	Encadrement communautaire	8
3	Informations demandées au sujet des projets	9
3.1	Gouvernance générale du projet	9
3.2	Contenu et organisation du projet	9
3.3	Dossier financier	10
4	Processus de sélection	10
4.1	Processus, calendrier et étapes de sélection	11
4.2	Critères d'éligibilité des projets	12
4.3	Critères de sélection des projets	13
5	Processus contractuel et budgétaire	14
5.1	Contractualisation	14
5.2	Règles de gestion des sommes allouées	15
5.3	Etapes d'allocation des fonds après sélection	15
6	Evaluation des projets et reporting	15
6.1	Evaluation du projet	15
6.1.1	Evaluation au fil du projet	15
6.1.2	Evaluation a posteriori du projet au titre du programme	15
6.2	Reporting	15
7	Annexes	16

1 Contexte et objectifs de l'appel à projets

La mise en œuvre de politiques de jeunesse globales et transversales sur les territoires reste aujourd'hui difficile à réaliser.

Avec pour objectif de susciter et soutenir l'innovation et l'investissement pour l'avenir, 15 à 20 projets, visant l'élaboration de politiques de jeunesse intégrées et globales seront financés. Ces projets, donnant lieu à une évaluation pendant leur mise en œuvre ainsi *qu'a posteriori*, seront de nature à fournir à l'ensemble des acteurs et professionnels de la jeunesse des éléments pertinents pour la poursuite de leurs propres travaux.

L'ambition du programme est d'amorcer de nouveaux projets en proposant des partenariats innovants, d'envergure, entre acteurs publics et privés, garants de l'effet levier attendu au titre des Investissements d'Avenir et de la pérennité des investissements consentis.

Les projets financés par le biais du présent appel à projets favoriseront l'émergence et la structuration de politiques de jeunesse intégrées qui permettent d'aborder de façon globale et cohérente à l'échelle d'un territoire identifié, les problématiques d'éducation, de culture, de sport, de santé, de citoyenneté, de mobilité, d'engagement, de formation et d'accès des jeunes à l'emploi.

Le déploiement et la coordination au niveau territorial de tel projets innovants en faveur de la jeunesse supposent un pilotage local de qualité, assuré par un chef de file en capacité de fédérer et de décloisonner les interventions des partenaires impliqués, publics et privés.

Il s'agit d'inciter les collectivités locales, partenaires sociaux, entreprises, mouvements associatifs, organisations de jeunes et de jeunesse et services de l'État, à concevoir des projets innovants ambitieux et partenariaux, en cohérence avec les programmes existants. La logique d'innovation et de transformation des pratiques doit prévaloir au travers, notamment du rapprochement d'acteurs de natures différentes et en particulier, de la participation accrue du monde économique.

L'intervention du Programme d'investissements d'avenir (PIA) constitue un effet levier pour un nombre restreint de projets auxquels il est donné, par cette impulsion décisive, l'occasion de :

- changer d'échelle,
- accroître le bénéfice à un nombre significatif de jeunes,
- amorcer un processus dont les acteurs opérationnels assureront, *in fine*, le financement pérenne.

L'originalité de ces projets et le caractère innovant des partenariats proposés doivent prévenir toute logique de substitution à des financements de droit commun et, à l'inverse, promouvoir une articulation intelligente avec les dispositifs existants, en faveur de la jeunesse. Par conséquent, il est rappelé que les investissements d'avenir n'ont pas pour objet de se substituer aux politiques courantes de l'Etat et des collectivités territoriales en la matière mais qu'ils interviennent dans un cadre exceptionnel pour susciter des initiatives innovantes destinées à tous les publics, notamment en direction des publics défavorisés.

Le programme d'investissement d'avenir ne soutiendra donc, dans le cadre de cet appel à projet, que le développement d'initiatives exemplaires ayant un fort impact, tant sur l'évolution des approches que sur la structuration des acteurs œuvrant à la mise en œuvre d'actions intégrées répondant aux besoins spécifiques des différentes tranches d'âges des 13-30 ans, à l'échelle d'un territoire donné.

L'appel à projet poursuit les objectifs stratégiques suivants :

- améliorer la cohérence, la complémentarité et la lisibilité des offres destinées à la jeunesse, pour la simplifier, à l'échelle de territoires pertinents ;
- favoriser le développement d'offres innovantes et structurées, répondant aux besoins des jeunes ;
- susciter des offres prenant en compte :
 - les besoins et les problématiques propres à chaque tranche d'âge chez les 13-30 ans,
 - la particularité des trajectoires des jeunes (temporalité des apprentissages, de l'orientation, facteurs et freins d'insertion, trajectoires des jeunes en temps de crise),
 - les problématiques propres aux territoires ruraux isolés, aux territoires ultramarins et aux territoires urbains.

Les candidats peuvent également proposer d'autres axes d'intervention complémentaires qui correspondent aux besoins particuliers des publics jeunes des territoires considérés.

Pour répondre à ces enjeux, en termes de gouvernance partagée et de méthodologie de projet, les initiatives proposées :

- sont définies au moins à l'échelle d'un territoire ou de plusieurs territoires mis en réseau (agglomération, intercommunalité, département, région, bassin de vie) pertinent pour répondre aux besoins des jeunes ciblés (entre 13 et 30 ans) ;
- résultent de coopérations existantes ou originales qui donnent lieu à la création d'une entité juridique dédiée, qui fédère les acteurs mobilisés, notamment pour répondre à l'appel à projets. Les porteurs de projets pourront, à titre exceptionnel, justifier d'une organisation partenariale basée sur un accord de groupement (cf. annexe 4). Dans cette hypothèse, le porteur de projet agit en tant que chef de file sur la base de l'accord de groupement conclu avec ses partenaires. Il reste seul responsable de la mise en œuvre du projet : mise en place et formalisation de la collaboration entre les partenaires au projet, coordination du projet, tenue des comités de pilotage, production des livrables du projet et communication des résultats.
- rassemblent une pluralité de partenaires publics et privés concourant chacun pour leur part au fonctionnement de la structure dédiée ou du groupement et au financement des actions mises en œuvre et à développer (contributions en nature (mise à disposition de personnel(s), matériel,...) et sous forme d'apport financier ; elles devront faire l'objet d'engagements contractuels sur la durée du projet) ;
- présentent un projet de politique jeunesse co-construit par les partenaires locaux avec les organisations de jeunes et de jeunesse ;
- s'appuient sur une analyse et une connaissance précises des besoins en matière de politique de jeunesse pour proposer un projet composé d'actions cohérentes et dans une logique de continuité et déclinées en plusieurs axes afin de répondre aux priorités territoriales des publics ciblés (une attention particulière sera portée aux propositions intégrant les modalités de redéploiement de dispositifs et d'actions antérieurement développés et déjà existants).

Les subventions attribuées dans le cadre du PIA interviennent conjointement au financement au moins égal avec des partenaires publics et privés, collectivités territoriales, fonds, fondations, organisations professionnelles et entreprises soutenant le projet.

Les subventions accordées, constituant un effet levier, n'ont pas vocation à financer du fonctionnement récurrent, ni ne peuvent être renouvelés au titre des crédits d'Investissements d'Avenir, à l'issue de la convention.

Ces subventions n'ont pas vocation à se substituer à des financements de droit commun.

Aucune avance de subvention n'est accordée.

2 Nature des projets attendus

2.1 Nature des porteurs de projets

L'appel à projets encourage le renforcement des coopérations existantes et la création de coopérations originales entre les acteurs publics et privés accompagnant les jeunes au travers d'activités d'éducation, de culture, de sport, de santé, de citoyenneté, de mobilité, d'engagement, de formation et d'insertion.

Une structure partenariale dédiée, existante ou nouvellement créée, doit fédérer les acteurs mobilisés, notamment pour répondre à l'appel à projets. Elle dispose de la personnalité juridique, permettant la prise de décision et le suivi financier des moyens alloués.

De manière subsidiaire, une organisation partenariale basée sur un accord de groupement peut être mise en place avec la désignation des membres et d'un mandataire chef de file clairement identifiés dans l'accord de groupement et la convention pluriannuelle (SIRET, adresse, statut,...). Le chef de file, porteur de projet, reste le seul responsable de la mise en œuvre du projet : mise en place et formalisation de la collaboration entre les partenaires au projet, coordination du projet, tenue des comités de pilotage, production des livrables du projet et communication des résultats.

Le porteur de projet est une **personne morale**, juridiquement identifiée. Il est responsable de l'exécution du projet et justifie de son avancement, des dépenses réalisées dans ce cadre et reçoit la subvention.

2.2 Thématiques cibles des projets

Les politiques publiques de jeunesse se caractérisent encore souvent par une approche sectorielle et une spécialisation accrue des acteurs qui produisent des cloisonnements qui entrent en contradiction avec le caractère multidimensionnel des problèmes à traiter, et notamment le besoin de réponses globales, cohérentes et rapides aux situations de la jeunesse sur les territoires. Dans ce sens, il est demandé aux porteurs de projets de privilégier une approche de la jeunesse au travers de parcours se traduisant par un continuum et une cohérence dans les actions proposées.

Les projets retenus sont **multithématiques**. Ils traitent donc de plusieurs des thèmes suivants:

- développer une offre éducative, culturelle, sportive, et les opportunités pour les jeunes de s'engager (renforcer la culture de l'initiative et de la responsabilité chez les jeunes),

- informer, orienter et accompagner les jeunes, pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle dans un objectif de réduction des inégalités,
- accompagner et structurer des parcours éducatifs pour prévenir le décrochage scolaire ou universitaire,
- améliorer l'employabilité des jeunes et développer des partenariats avec les entreprises (renforcer le rapprochement des jeunes avec les entreprises ainsi que leur culture de l'entrepreneuriat, en articulation avec les moyens qu'y consacre déjà le PIA).

2.3 Budget du projet et exigences de cofinancements

Dans le cadre de la candidature, le porteur de projet propose un budget équilibré en dépenses et en recettes.

Les recettes doivent être constituées d'une part minimale de cofinancement de 50% du budget total. Cette part de cofinancement doit elle-même être constituée d'au moins 50% d'apports en numéraire.

La part restante peut être constituée de contributions en nature (mise à disposition de personnels, de locaux, ...). Ces contributions non-numéraires devront être clairement déterminées et justifiées dès le dépôt de la candidature. Elles feront ensuite l'objet de justifications et d'un suivi spécifique, tout au long de la mise en œuvre du projet.

L'assiette de subvention est établie exclusivement sur la base des dépenses réalisées et justifiées pour la réalisation du projet.

Afin de garantir la portée structurante des actions sélectionnées, le budget global minimal attendu sur la durée du projet, s'élève à **2 millions d'euros**.

2.4 Nature des subventions de l'Etat

Les subventions accordées, constituant un effet levier, n'ont pas vocation à financer du fonctionnement récurrent, ni ne pourront être renouvelées au titre des crédits d'Investissements d'Avenir, à l'issue de la convention. Ces subventions n'ont pas vocation à se substituer à des financements de droit commun.

Les financements consentis au titre du Programme constituent une subvention versée sur justification des dépenses réalisées dans le cadre du projet conventionné.

Le dispositif n'autorise aucun versement d'avance.

2.5 Encadrement communautaire

La convention entre l'ANRU et le porteur de projet est conclue dans le respect des articles 106, 107, et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatifs aux aides d'Etat.

Conformément à la décision de la Commission Européenne (CE) du 20 décembre 2011 n°2012/21/UE relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du TFUE, le dispositif de subvention correspond à une compensation de service public, assimilable à une aide d'Etat attribuée à un Service d'Intérêt Economique Général (SIEG). Cette aide est compatible avec la réglementation européenne car elle bénéficie d'une exemption de notification à la CE du fait de son montant inférieur à 15 Millions d'€.

3 Informations demandées au sujet des projets

Dans le cadre d'un dépôt de candidature et en vue de son instruction, les informations suivantes seront apportées dans le cadre du dossier de candidature et de la fiche de synthèse figurant en **Annexe 3**.

3.1 Gouvernance générale du projet

Conformément aux dispositions énoncées au 2.1, la candidature détaille le mode de gouvernance envisagé entre les différents partenaires ainsi que le cadre juridique formalisant le groupement sur la base de l'accord de groupement (cf. annexe 4).

La description des différentes instances et de leurs rôles respectifs est complétée par des CV ou fiches de postes. Une attention particulière sera portée à la bonne adéquation des ressources humaines et financières affectées au pilotage du projet ainsi qu'à sa gestion administrative et financière, avec l'ambition du projet.

En outre, dans une logique d'évaluation, de recherche et de capitalisation, le porteur de projet doit associer au sein de la structure juridique un laboratoire universitaire ou une organisation en capacité de :

- documenter les différentes étapes de mise en œuvre du projet en matière de modalités de gouvernance, de transformation de l'action publique, de co-construction, de mise en œuvre des actions, de process de décision, de parcours des jeunes, de participation des jeunes,
- optimiser la mise en œuvre de son projet, en s'appuyant notamment sur un corpus théorique et/ou sur des benchmark,
- produire des éléments de capitalisation, libres de droit.

Cette dimension de recherche/action doit donner lieu à la production de livrables annuels communiqués aux financeurs et libres de droits en vue d'une large diffusion des ressources ainsi réalisées notamment entre les différents porteurs de projet.

3.2 Contenu et organisation du projet

La candidature précise **les différentes thématiques cibles** (détaillées en 2.2.) du projet en lien avec les objectifs du Programme.

Elle propose à **l'échelle d'un territoire** cohérent (correspondant au minimum à une agglomération ou une intercommunalité plus large) ou de plusieurs territoires mis en réseau une politique de jeunesse intégrée mise en œuvre par un ensemble d'acteurs réunis au sein d'une structure dédiée ou d'un groupement.

Sur la base d'une orientation stratégique clairement affirmée, le projet est structuré autour d'objectifs opérationnels déclinés en axes ou en phases eux-mêmes constitués d'actions sur une durée totale de 3 à 5 ans.

S'agissant du **plan d'actions du projet**, le déroulement du projet proposé doit distinguer deux phases :

- une première phase, qui s'appuie sur un diagnostic, permettant d'identifier des actions et ressources existantes sur le ou les territoire(s) concerné(s) et de les mobiliser dans le projet. Celle-ci doit favoriser la mise en synergie et la cohérence entre les actions considérées. Elle vise explicitement la simplification de l'offre destinée à la jeunesse sur le ou les territoire(s) concerné(s). Une attention particulière sera portée aux moyens dédiés à l'ingénierie territoriale,
- une deuxième phase présente les actions complémentaires et prévisionnelles à développer sur 3 à 5 ans et permettant d'apporter une réponse territoriale globale aux difficultés identifiées.

Le plan d'actions proposé fait clairement apparaître des jalons décisionnels et des points d'étapes, devant se traduire, le cas échéant, par des ajustements opérationnels.

Le rôle des différents acteurs et leur implication à chacune des étapes sont également précisés.

La candidature détaille le **dispositif continu d'évaluation** prévu pour le projet.

En fonction des thématiques d'intervention retenues, l'expertise des services de l'Etat (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) en matière de politiques de jeunesse, des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) en matière de politiques de l'emploi et des Rectorats en matière de politique d'éducation) devra être mobilisée. Dans un objectif de simplification des politiques publiques, ces services de l'Etat devront être associés à la structure de gouvernance du projet.

3.3 Dossier financier

Conformément aux dispositions énoncées en 2.3 et 2.4, les financements consentis au titre du Programme constituent une subvention versée sur justification des dépenses réalisées au titre du projet conventionné.

La candidature intègre une présentation des éléments suivants :

- un budget prévisionnel détaillant, sous forme de tableaux, les dépenses et les recettes du projet (pour chacune des deux phases – cf. 3.2) en identifiant les partenaires au projet ;
- l'identification et la quantification des risques financiers relatifs au projet

4 Processus de sélection

Conformément aux principes édictés par la convention du 10/12/2014, l'instruction des dossiers est conduite dans le cadre d'une procédure coordonnée par le CGI.

Afin de sélectionner les meilleurs projets répondant aux objectifs de l'action financée au titre des investissements d'avenir, l'ANRU organise un appel à projets avec dépôt d'un dossier de candidature.

L'ANRU est en charge de la gestion de l'appel à projets.

4.1 Processus, calendrier et étapes de sélection

La sélection des projets est organisée à l'occasion de sessions successives entre février 2015 et juin 2016. Les dossiers complets doivent être adressés par les porteurs de projet à l'ANRU avant l'une des échéances indiquées dans le calendrier (p. 3).

Selon la qualité des projets déposés et le nombre de projets retenus, il peut être clos sous réserve d'un préavis d'un mois rendu public sur le site de l'opérateur, après avis conforme du CGI.

A l'inverse, à l'issue d'un bilan des premières candidatures déposées et retenues en juin 2015, l'appel à projets pourra être précisé et réorienté, sur proposition du comité de pilotage en charge de la sélection des projets et après validation du CGI.

A la réception du dossier de candidature, l'ANRU s'engage à informer sous 15 jours le porteur de projet de l'éligibilité de son dossier ou, le cas échéant des raisons de sa non-éligibilité.

Les dossiers déclarés éligibles par l'ANRU sont transmis à un jury composé de personnalités qualifiées. Ce jury, mandaté par le comité de pilotage du programme « Projets Innovants en faveur de la jeunesse » (article 2.1.4 de la convention), sélectionne les projets les plus exemplaires qu'il soumet au comité de pilotage.

Le comité de pilotage instruit dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôts de dossiers complets les candidatures déclarées sélectionnables par le jury.

Le comité de pilotage est chargé de proposer au Premier Ministre une sélection des candidatures et les montants de financements correspondants après avis conforme du CGI. Pour ce faire, il analyse l'adéquation du dossier avec les objectifs et exigences définis au point 2. Il peut être fait appel à des expertises indépendantes de façon à éclairer ses décisions.

Les projets retenus font l'objet d'une convention pluriannuelle entre chaque bénéficiaire (porteur de projet) et l'ANRU dans un délai de 3 mois à compter de la décision d'engagement du Premier Ministre sous peine de caducité de cette dernière.

Condition d'envoi ou de remise des candidatures :

- **Transmission électronique :** dans une logique de gain de temps et de sécurité accrue, la transmission de la candidature complète par voie électronique est obligatoire à l'adresse suivante : jeunesse@anru.fr.

Les documents envoyés utiliseront un des formats compatibles avec :

- PDF (Adobe Acrobat version XI ou antérieure)
- Doc (Word version 2010 ou antérieure)
- Xls (Excel version 2010 ou antérieure)
- Ppt (Power Point version 2010 ou antérieure)

Les documents n'utilisant pas un de ces formats seront rejetés et le dossier considéré, à ce titre, comme **inéligible**. L'utilisation des formats .exe et de Macros est également prohibée.

La date et l'heure de réception électronique des documents fait foi.

- **Transmission complémentaire sous forme d'un support papier** : une signature scannée étant dépourvue de valeur légale, le dépôt électronique d'une candidature doit être complété par l'envoi des documents originaux par pli recommandé avec accusé de réception ou être remis contre récépissé à l'adresse suivante **au plus tard 5 jours ouvrés après la date de clôture** :

ANRU
 Direction de la Stratégie et du Développement des Programmes
 Pôle Investissements d'Avenir
 69 bis, rue de Vaugirard
 75006 Paris

4.2 Critères d'éligibilité des projets

Sont éligibles les dossiers complets répondant à l'ensemble des critères suivants :

1	Dimension multithématique et intégrée (article 2.2)	<ul style="list-style-type: none"> - la proposition d'un projet multithématique, intégrant au moins deux des thématiques citées en 2.2. - la proposition d'une politique de jeunesse intégrée, évitant le cloisonnement des initiatives et contribuant à leur articulation.
2	Echelle du projet (article 3.2)	<ul style="list-style-type: none"> - une assise territoriale correspondant au minimum à une agglomération ou à une intercommunalité plus large.
3	Gouvernance partenariale (articles 2.1 et 3.1)	<ul style="list-style-type: none"> - la gouvernance partenariale du projet : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'association de différents acteurs publics (dont les collectivités), privés (de type associatif) et d'au moins un acteur économique ; ○ l'association des acteurs locaux des politiques de jeunesse dont les organisations de jeunes et de jeunesse. la création d'une structure juridique dédiée dotée de la personnalité morale regroupant les partenaires (Groupement d'Intérêt Public, Association loi 1901, etc.) ou la mise en place d'une organisation partenariale liant l'ensemble des partenaires du projet - l'identification d'une organisation en capacité de gérer le projet et de moyens pour l'évaluer et le valoriser notamment d'une équipe projet (management, compétences administratives, techniques, financières et comptables, capacité d'optimiser le programme et le coût global de l'opération).
4	Budget (articles 2.3 et 2.4)	<ul style="list-style-type: none"> - la production d'un plan de financement décomposé en fonction des deux phases du projet. - un budget total au moins égal à 2 millions d'euros équilibré en dépenses et en recettes.
5	Plan d'actions (article 3.2)	<ul style="list-style-type: none"> - la présence d'un plan d'actions pluriannuel, détaillé, structuré autour d'une ambition globale et décliné en axes et en actions. - la définition des modalités opérationnelles de conduite du projet.
6	Evaluation (article 3.2)	<ul style="list-style-type: none"> - la présentation du dispositif d'évaluation prévu dans la durée, et les modalités de mises en œuvre permettant, le cas échéant, de réorienter le plan d'actions en fonction des résultats obtenus chaque année. - l'identification d'une méthodologie d'estimation des jeunes ciblés.

La convention type et la fiche de synthèse du projet figurent en **annexes** du présent appel à projet.

4.3 Critères de sélection des projets

Les dossiers satisfaisant aux critères d'éligibilité sont expertisés par un jury selon les critères suivants (puis une liste des projets sélectionnables est ensuite soumise au comité de pilotage) :

1	Dimension multithématique et intégrée	<ul style="list-style-type: none"> - le caractère intégré des différentes dimensions thématiques et territoriales du projet. - le caractère innovant du projet tant dans l'articulation des actions existantes que dans le développement de nouvelles initiatives. - la poursuite d'un objectif de mise en cohérence dans une logique de simplification de l'offre destinée à la jeunesse sur le territoire concerné. - la poursuite d'un objectif de réduction des inégalités. - l'originalité du projet au regard du retour d'expérience issu de démarches similaires et ou complémentaires ; et son articulation aux dispositifs existants dans une logique de rationalisation.
2	Echelle du projet	<ul style="list-style-type: none"> - l'échelle et l'ampleur du projet : <ul style="list-style-type: none"> o le caractère structurant du projet pour le territoire ou les territoires mis en réseau concerné(s) et sa plus-value par rapport à l'existant ; o une couverture significative du ou des territoire(s) (ex : nombre de jeunes touchés / nombre de jeunes présents sur le territoire concerné par le projet).
3	Gouvernance partenariale	<ul style="list-style-type: none"> - la complémentarité des organismes fédérés pour mettre en œuvre le projet (sphères académique, publique, associative, économique, etc.). - le degré et la qualité d'implication et d'engagement de chaque partenaire au sein de la structure (ou du groupement) et du projet, visible à travers les accords formalisés ou en cours. - la participation des jeunes dans la conception et l'élaboration des projets et dans la gouvernance de la structure.
4	Budget	<ul style="list-style-type: none"> - l'effet de levier des fonds sur les cofinancements publics et privés. - l'équilibre financier du projet, notamment en termes de budget de fonctionnement dans la durée.
5	Plan d'actions	<ul style="list-style-type: none"> - la cohérence du plan d'actions proposé présentant distinctement les deux phases mentionnées en 3.2 et impliquant l'ensemble des partenaires de manière équilibrée.
6	Evaluation	<ul style="list-style-type: none"> - les modalités de repérage, le ciblage et l'estimation quantitative de publics spécifiques et la prise en compte de leurs problématiques et usages. - un dispositif d'évaluation prévu sur la durée du projet concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o la gouvernance ; o la co-construction avec les jeunes ; o l'impact des actions sur le public jeune. - la valorisation du projet en termes de dissémination et de communication, garante de la lisibilité des investissements consentis.
7	Pérennité et transférabilité	<ul style="list-style-type: none"> - la pérennité du projet au travers de la transférabilité et de la reproductibilité des actions menées. - la pérennité du projet, examinée au regard des engagements des partenaires (notamment financiers) et de la structure de gouvernance.

5 Processus contractuel et budgétaire

5.1 Contractualisation

Pour chaque projet sélectionné, une convention pluriannuelle est passée entre l'ANRU et le porteur de projet.

Chaque convention est établie conformément au règlement général et financier du programme.

La convention est signée par le directeur général de l'ANRU, opérateur agissant pour le compte de l'Etat, le porteur de projets et, le cas échéant, l'ordonnateur délégué.

Cette convention précise notamment :

- le contenu du projet, dont les publics ciblés;
- le calendrier de réalisation ;
- la gouvernance et les modalités de pilotage du projet ;
- le montant maximum prévisionnel de la subvention et les modalités de cofinancement du projet ;
- le cas échéant, l'encadrement communautaire applicable ;
- le montant des phases et les critères de déclenchement de la seconde phase ;
- le cas échéant, la nature des partenariats et des engagements garantissant la pérennité du projet ;
- les cas et modalités de remboursement des subventions versées ;
- les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements ;
- les dispositifs d'évaluation ;
- les modalités de communication et de diffusion des actions et outils considérés.

Le porteur de projet met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus et le transmet trimestriellement à l'Opérateur.

Toute modification de la convention sollicitée par le bénéficiaire est soumise à l'avis du CGI après évaluation préalable du projet et de ses conditions de réalisation diligentée par l'ANRU. La convention est alors modifiée par avenant.

S'il s'avère, au regard des rapports transmis, que le bénéficiaire ne respecte pas les termes de ladite convention, l'ANRU pourra après avis du Comité et de pilotage et du CGI décider de la dénoncer et demander le remboursement des sommes déjà versées.

Les porteurs de projets s'engagent à respecter la politique de communication définie par le CGI. Les lauréats devront indiquer sur leurs documents de communication concernant le projet financé, la mention : « Lauréat des investissements d'avenir » accompagnée du logo « Investissement d'avenir ».

5.2 Règles de gestion des sommes allouées

En vue de la mise en œuvre du dispositif décrit en 2.4, l'ANRU est ordonnateur principal.

Les préfets de régions peuvent être ordonnateurs délégués de l'ANRU pour les engagements financiers et paiements liés à l'exécution de chaque convention. Les paiements sont effectués par l'Agent Comptable de l'ANRU.

5.3 Etapes d'allocation des fonds après sélection

Dans le cadre de chacune des deux phases, la subvention est versée au porteur de projet, par acompte sur justification des dépenses réalisées dans le cadre du projet conventionné. Le porteur de projet doit respecter le calendrier prévisionnel établi dans le cadre de la convention. S'il s'avère, après analyse et au regard des audits éventuellement menés que la subvention n'est pas utilisée conformément à la convention pluriannuelle, l'ANRU peut décider, après avis du CGI, de ne pas autoriser l'ouverture de la seconde phase, d'abandonner le projet, et de demander le remboursement des sommes déjà versées.

6 Evaluation des projets et reporting

6.1 Evaluation du projet

6.1.1 Evaluation au fil du projet

Le dossier de candidature détaille le processus et les indicateurs d'évaluation et de suivi du projet.

Ces indicateurs sont repris dans la convention (5.1).

6.1.2 Evaluation a posteriori du projet au titre du programme

L'évaluation *a posteriori* est au cœur de la démarche du programme d'investissements d'avenir.

A cette fin une évaluation économique et sociale du programme est mise en place par l'ANRU pour apprécier les effets de la politique publique menée, notamment l'impact des investissements consentis.

6.2 Reporting

L'ANRU est responsable de la consolidation du reporting pour le CGI. Elle pourra demander à chaque bénéficiaire retenu tous les éléments d'information nécessaires à l'élaboration de ce suivi ; ces éléments pourront être complétés à la demande du Commissariat général à l'investissement, en charge d'un reporting global pour le programme d'investissements d'avenir.

Chaque bénéficiaire présente un bilan annuel de l'ensemble des activités réalisées au titre de du programme «Projets innovants en faveur de la jeunesse ». Un compte-rendu opérationnel et financier trimestriel est également transmis à l'ANRU.

7 Annexes

Annexe 1 : règlement général et financier du programme

Annexe 2 : convention type

Annexe 3 : fiche de synthèse du projet (*voir document joint*)

Annexe 4 : accord de groupement type



Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

69 bis, rue de Vaugirard
75006 Paris
tél. : 01 53 63 55 00
fax : 01 45 44 95 16
www.anru.fr

REGLEMENT GENERAL ET FINANCIER

Relatif au programme d'investissements d'avenir « Projets innovants en faveur de la jeunesse » (Programme 411)



Le présent règlement général et financier a été adopté par le comité de pilotage du programme du 22 janvier 2015 (avis conforme du CGI du 21 janvier 2015).

SOMMAIRE

TITRE I. PRÉAMBULE	4
TITRE II. L'APPEL A PROJETS POUR LE PROGRAMME « PROJETS INNOVANTS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE »	6
Article II.1. Contexte et objectifs de l'appel à projets.....	6
Article II.2. Bénéficiaires des subventions et qualité du porteur de projet.....	7
Article II.3. Calendrier des actions.....	7
TITRE III. LE CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE	8
Article III.1. Mode de dépôt des candidatures.....	8
Article III.2. Dépôt d'un dossier de candidature et examen de sa recevabilité	8
Article III.3. Contenu du dossier de candidature.....	8
TITRE IV. LES MODALITES D'OCTROI DES SUBVENTIONS	12
Article IV.1. Participation financière du programme	12
Article IV.2. Conventions pluriannuelles	12
Article IV.3. Missions d'évaluation	13
Article IV.4. Communication des documents et informations, contrôle sur place.....	13
Article IV.5. Conséquences du non-respect des engagements	13
TITRE V. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS	14
Article V.1. Critères d'éligibilité des projets.....	14
Article V.2. Critères de sélection des projets	15
Article V.3. Processus de décision	16
Article V.4. Processus de suivi de l'exécution des projets sélectionnés	17
TITRE VI. LES MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT	19
Article VI.1. Autorisations d'engagement.....	19
Article VI.2. Dépenses éligibles : assiette de la subvention.....	19
Article VI.3. Encadrement communautaire.....	21
Article VI.4. Engagements et paiements	22
Article VI.5. Modalités de paiement des acomptes	22
Article VI.6. Modalités de paiement des acomptes correspondant à l'achèvement de la première phase .	22
Article VI.7. Modalités de paiement du solde de la convention pluriannuelle.....	23
Article VI.8. Contrôles postérieurs au paiement	24
Article VI.9. Remboursement de la subvention	24

TITRE I. PRÉAMBULE

La convention¹ entre l'Etat et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), prise en application de la loi de finances rectificative n° 2010- 237 du 9 mars 2010 relative au programme d'investissements d'avenir telle que modifiée par la loi n° 3013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, a confié à l'ANRU la mise en œuvre du programme « Projets innovants en faveur de la jeunesse ».

La mise en œuvre de politiques de jeunesse globales et transversales sur les territoires reste aujourd'hui difficile à réaliser.

L'ambition du programme est d'amorcer de nouveaux projets en proposant des partenariats innovants, d'envergure, entre acteurs publics et privés, garants de l'effet levier attendu au titre des Investissements d'Avenir et de la pérennité des investissements consentis.

Dans le cadre du PIA, la mise en œuvre du programme 411 « Projets innovants en faveur de la jeunesse », est engagée en février 2015, sous la forme d'un appel à projets poursuivant les objectifs stratégiques suivants :

- améliorer la cohérence, la complémentarité et la lisibilité des offres destinées à la jeunesse, pour la simplifier, à l'échelle de territoires pertinents ;
- favoriser le développement d'offres innovantes et structurées, répondant aux besoins des jeunes ;
- susciter des offres prenant en compte :
 - les besoins et les problématiques propres à chaque tranche d'âge chez les 13-30 ans,
 - la particularité des trajectoires des jeunes (temporalité des apprentissages, de l'orientation, facteurs et freins d'insertion, trajectoires des jeunes en temps de crise),
 - les problématiques propres aux territoires ruraux, aux outre mers et aux territoires urbains.

L'ANRU s'est vue confier par le Commissariat Général à l'Investissement (CGI), la gestion de cet appel à projets.

Le présent règlement général et financier définit les modalités de mise en œuvre de cet appel à projets ainsi que les conditions d'attribution de subventions aux porteurs de projets sélectionnés dans ce cadre.

Dans la suite du présent règlement, les définitions suivantes sont employées :

- le terme « **projet** » désigne un ensemble d'actions et de prestations, qui, en considération de leur objet, des procédés techniques utilisés ou de leur financement ne peuvent être dissociés et que le porteur de projet a décidé d'exécuter dans une même période de temps et pour un objet donné.

¹ La convention du 10 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (programme : « Projets innovants en faveur de la jeunesse »), publiée au *Journal officiel* de la République française du 11 décembre 2014 sous le numéro NOR : PRM11426493X. (Ci-après la « convention entre l'Etat et l'ANRU »).

- le terme « **phase** » désigne un ensemble d'actions et de livrables qui constituent une tranche fonctionnelle du projet, ensemble cohérent et de nature à être livré ou exécuté sans adjonction d'autres actions.
- le terme « **porteur de projet** » désigne l'entité, dotée de la personnalité morale, responsable de la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet est représenté par une personne physique habilitée. Le porteur de projet, interlocuteur privilégié de l'ANRU, signe la convention pluriannuelle attributive de la subvention de l'ANRU. Il est responsable de l'exécution du projet et justifie de son avancement, des dépenses réalisées dans ce cadre et reçoit la subvention.

Dans une organisation partenariale engageant différentes entités, il agit en tant que chef de file sur la base de l'accord de groupement avec ses partenaires. En tout état de cause, le porteur de projet reste seul responsable de la mise en œuvre du projet : mise en place et formalisation de la collaboration entre les partenaires au projet, coordination du projet, tenue des comités de pilotage, production des livrables du projet et communication des résultats.

- le terme « **partenaire** » désigne une entité, dotée de la personnalité morale, participant à la réalisation du projet, et membre du groupement constitué avec le porteur de projet. Le partenaire est lié au porteur de projet par un accord de groupement.

Il est identifié expressément en tant que tel dans la convention pluriannuelle (annexe 1).

- Le terme « **accord de groupement** » correspond à la formalisation de l'habilitation du porteur de projet par son/ses partenaire(s), dans le cas où le projet est réalisé par plusieurs entités dans le cadre d'une organisation partenariale. Dans cette hypothèse, l'obligation est faite au(x) partenaire(s) du projet de conclure un accord formel qui habilite le porteur de projet à le(s) représenter dans le cadre du projet et à agir comme mandataire et chef de file du groupement.

Le formulaire d'accord unique, joint en annexe n°2 du présent règlement, est renseigné et signé collectivement par l'ensemble des membres du groupement. Il liste les actions de chaque entité partenaire.

Ce document est produit à l'appui de la convention pluriannuelle qui comporte expressément l'identification en annexe 1 du/des partenaires du porteur de projet.

- Le terme « **subvention PIA** » désigne le montant d'aide allouée au projet au titre du programme.
- Le terme « **Service d'Intérêt Economique Général (SIEG)** » désigne « les activités économiques remplissant des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées (ou qui seraient exécutées à des conditions différentes en termes de qualité, de sécurité, d'accessibilité, d'égalité de traitement ou d'accès universel) par le marché en l'absence d'une intervention de l'Etat »². Trois critères permettent de qualifier une activité de SIEG :
 - Une activité à caractère économique ;
 - Une activité confiée à une entreprise par un acte exprès de la puissance publique ;
 - Une activité d'intérêt général.

² Guide relatif à la gestion des SIEG du 06/09/2013, p.10 et 12.

TITRE II. L'APPEL A PROJETS POUR LE PROGRAMME « PROJETS INNOVANTS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE »

Article II.1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

En application de l'article 2.1.4 de la convention du 10/12/2014 conclue entre l'Etat et l'ANRU, l'appel à projet fait l'objet d'un arrêté du Premier ministre.

La mise en œuvre de politiques de jeunesse globales et transversales sur les territoires reste aujourd'hui difficile à réaliser.

Avec pour objectif de susciter et soutenir l'innovation et l'investissement pour l'avenir, 15 à 20 projets, visant l'élaboration de politiques de jeunesse intégrées et globales seront financés. Ces projets, donnant lieu à une évaluation pendant leur mise en œuvre ainsi qu'a posteriori, seront de nature à fournir à l'ensemble des acteurs et professionnels de la jeunesse des éléments pertinents pour la poursuite de leurs propres travaux.

Le déploiement et la coordination au niveau territorial de tels projets innovants en faveur de la jeunesse supposent un pilotage local de qualité, assuré par un chef de file en capacité de fédérer et de décloisonner les interventions des partenaires impliqués, publics et privés.

Il s'agit d'inciter les collectivités locales, partenaires sociaux, entreprises, mouvements associatifs, organisations de jeunes et services de l'État, à concevoir des projets innovants ambitieux et partenariaux, en cohérence avec les programmes existants. La logique d'innovation et de transformation des pratiques doit prévaloir au travers, notamment du rapprochement d'acteurs de natures différentes et en particulier, de la participation accrue du monde économique.

L'intervention du Programme d'investissements d'avenir (PIA) constitue un effet levier pour un nombre restreint de projets auxquels il est donné, par cette impulsion décisive, l'occasion de :

- changer d'échelle,
- accroître le bénéfice à un nombre significatif de jeunes,
- amorcer un processus dont les acteurs opérationnels assureront, in fine, le financement pérenne.

L'originalité de ces projets et le caractère innovant des partenariats proposés doivent prévenir toute logique de substitution à des financements de droit commun et, à l'inverse, promouvoir une articulation intelligente avec les dispositifs existants, en faveur de la jeunesse. Par conséquent, il est rappelé que les investissements d'avenir n'ont pas pour objet de se substituer aux politiques courantes de l'Etat et des collectivités territoriales en la matière mais qu'ils interviennent dans un cadre exceptionnel pour susciter des initiatives innovantes destinées à tous les publics, notamment en direction des publics défavorisés.

Article II.2. Bénéficiaires des subventions et qualité du porteur de projet

L'appel à projets encourage le renforcement des coopérations existantes et la création de coopérations originales entre les acteurs publics et privés accompagnant les jeunes au travers d'activités d'éducation, de culture, de sport, de santé, de citoyenneté, de mobilité, d'engagement, de formation et d'insertion.

Le bénéficiaire de la subvention est le porteur de projet, interlocuteur privilégié de l'ANRU et signataire de la convention pluriannuelle attributive de la subvention. Il est responsable de l'exécution du projet et justifie de son avancement, des dépenses réalisées dans ce cadre.

De manière privilégiée, en application de l'article 2.1.1 de la convention Etat-ANRU susvisée du 10/12/2014, le porteur de projet correspond à une structure partenariale, dédiée, dotée de la personnalité morale et issue de coopérations existantes ou originales.

De manière subsidiaire, le porteur de projet peut mettre en place une organisation partenariale basée sur un accord de groupement composé de plusieurs personnes morales.

Le porteur de projet agit en tant que chef de file sur la base de l'accord de groupement conclu avec ses partenaires. Ce document est produit à l'appui de la convention pluriannuelle qui comporte expressément l'identification en annexe 1 du/des partenaire(s) du porteur de projet. Il reste seul responsable de la mise en œuvre du projet : mise en place et formalisation de la collaboration entre les partenaires au projet, coordination du projet, tenue des comités de pilotage, production des livrables du projet et communication des résultats.

En tout état de cause, le versement de la subvention est effectué par l'agent comptable de l'ANRU sur un compte bancaire ouvert au nom du porteur de projet.

Article II.3. Calendrier des actions

Le présent appel à projets est ouvert de février 2015 à juin 2016, afin de permettre l'émergence de nouvelles initiatives sur l'ensemble de la période. La sélection est organisée en sessions.

TITRE III. LE CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article III.1. Mode de dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être déposées sous forme de dossiers complets.

Le dossier de candidature permet au porteur de projet de déposer expressément une demande de subvention pour le projet qu'il soumet. Aussi, ce dossier doit indiquer clairement les objectifs du projet, ses étapes de réalisation prévisibles, les partenaires impliqués, le détail du coût du projet ainsi que les modalités et les échéances de financements envisagés. Il comprend un ensemble de pièces administratives justifiant de la capacité du porteur de projet à mener à bien son initiative, et qui sont listées ci-après.

Seuls les dossiers de candidature complets pourront prétendre à un examen sur le fond et à la formalisation d'un avis relatif au cofinancement par le programme investissements d'avenir du projet soumis.

Les dossiers de candidatures reconnus éligibles par l'ANRU sont transmis pour examen au jury. Les dossiers des projets sélectionnés par le jury sont ensuite transmis au comité de pilotage du programme en charge de l'instruction finale des projets.

Article III.2. Dépôt d'un dossier de candidature et examen de sa recevabilité

Le dépôt de dossier donne lieu dans un délai de 15 jours à un accusé de réception et à une information sur son éligibilité de la part de l'ANRU lequel ne vaut pas promesse de subvention.

L'accusé de réception mentionne le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé d'instruire la demande de subvention.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier est complet.

La date de commencement d'exécution est fixée dans la convention pluriannuelle.

Article III.3. Contenu du dossier de candidature

Les candidats à une subvention doivent fournir un dossier dont le contenu comprend :

1. Une lettre de candidature, datée et signée (signature originale) par une personne physique habilitée à engager le porteur de projet (personne morale); en précisant, s'il se présente au titre d'un groupement, le nom des autres entités membres du groupement et en produisant l'accord de groupement (voir annexe n°2 du présent règlement) habilitant le porteur de projet à représenter les partenaires.
2. Tout document relatif au pouvoir de la personne physique signant la demande de subvention, cette personne devant être habilitée à engager le porteur de projet et l'ensemble des partenaires. Si le signataire agit en vertu d'une délégation de pouvoir, il devra fournir une attestation de délégation signée par la personne habilitée de plein droit à engager le porteur de projet.

3. Tout document attestant de l'existence légale (inscription au répertoire SIRENE) du porteur de projet :
 - Les statuts de l'association, du GIP, ...
 - Les lettres d'engagement de chacun des partenaires si la structure est en cours de constitution.
 - L'ensemble des conventions de partenariats et de moyens dans le cas d'un groupement.
4. Une attestation certifiant que ni le porteur de projet, ni un partenaire du groupement (entité juridique ou consortium) ne font l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente. Dans le cas contraire, le porteur de projet doit produire la copie du ou des jugements prononcés à cet effet, accompagnée le cas échéant d'une traduction certifiée si le candidat n'est pas établi en France.
5. Une déclaration concernant le budget annuel des trois dernières années ou, pour les entités nouvelles, tout autre élément permettant d'évaluer leurs capacités économiques et financières. Le budget annuel consolidé³ des membres du groupement (structure juridique ou groupement) doit être supérieur à deux fois le coût annuel du projet.
6. Une déclaration indiquant l'organigramme du porteur de projet et des membres du groupement (structure juridique ou groupement), les moyens humains et une description des équipements dont dispose le porteur de projet ou le groupement. Pour les entités nouvelles, tout autre élément permettant d'évaluer leurs capacités techniques est admis. Le seuil concernant les moyens humains des membres du groupement (structure juridique ou groupement) est fixé a minima à 10 personnes.
7. Une liste des principaux projets conduits les trois dernières années en matière d'actions destinées à la jeunesse et impliquant des jeunes, sur le(s) territoire(s) concerné(s), avec indication du montant, de la date et des bénéficiaires du projet. Par ailleurs, le rapport d'activité de chaque partenaire pour l'année précédant le dépôt du Projet est demandé. Pour les entités nouvelles, tout autre élément permettant d'évaluer leurs compétences est admis.
8. Une note de présentation du projet indiquant :
 - A. Le contexte et les enjeux du projet, au regard des objectifs du programme.

En lien avec les objectifs du programme, les thématiques cibles du projet sont clairement identifiées.

Le porteur de projet devra préciser l'insertion de son projet au regard des actions précédemment menées, des offres existantes sur le(s) territoire(s) concerné(s) et des besoins identifiés sur ce(s) territoire(s).

³ Soit le budget de l'année antérieure à celle de la sélection au titre du PIA, dûment certifié.

- B. La gouvernance du projet : description de l'organisation en capacité de porter et gérer le projet dans la durée (antériorité des partenaires, management, compétences administratives, techniques comptables et financières, capacité d'optimiser le programme et le coût global du projet). L'équipe dédiée au pilotage du Projet devra être décrite (CV et/ou fiche(s) de poste).
- C. L'objet précis du projet et les actions que le porteur de projet prévoit de mettre en œuvre pour sa réalisation en spécifiant :
- L'échelle du projet et le(s) territoire(s) concerné(s) par les actions.
 - Le plan d'actions du projet distinguant deux phases :
 - une première phase, qui s'appuie sur un diagnostic, permettant d'identifier des actions et ressources existantes sur le ou les territoire(s) concerné(s) et de les mobiliser dans le projet. Celle-ci doit favoriser la mise en synergie et la cohérence entre les actions considérées. Elle vise explicitement la simplification de l'offre destinée à la jeunesse sur le ou les territoire(s) concerné(s). Une attention particulière sera portée aux moyens dédiés à l'ingénierie territoriale,
 - une deuxième phase présente les actions complémentaires et prévisionnelles à développer sur 3 à 5 ans et permettant d'apporter une réponse territoriale globale aux difficultés identifiées.
- Le plan d'actions proposé fait clairement apparaître des jalons décisionnels et des points d'étapes, devant se traduire, le cas échéant, par des ajustements opérationnels.
- Le rôle des différents acteurs et leur implication à chacune des étapes sont également précisés, ainsi que les méthodes et moyens mobilisés pour la bonne réalisation du projet. Les objectifs du projet, au regard des bénéficiaires.
 - Les indicateurs, permettant de mesurer l'atteinte de ces objectifs à l'aide d'un dispositif d'évaluation continue également décrit.
- D. L'identification des livrables qui seront produits à chaque étape de la mise en œuvre du projet.
- E. La description de la méthode d'évaluation envisagée pour le projet et son calendrier de mise en œuvre.

Dans une logique d'évaluation, de recherche et de capitalisation, le porteur de projet doit associer au sein de la structure juridique ou du groupement, un laboratoire universitaire ou une organisation en capacité de :

- documenter les différentes étapes de mise en œuvre du projet en matière de modalités de gouvernance, de transformation de l'action publique, de co-construction, de mise en œuvre des actions, de process de décision, de parcours des jeunes, de participation des jeunes,
- optimiser la mise en œuvre de son projet, en s'appuyant notamment sur un corpus théorique et/ou sur des benchmark,
- produire des éléments de capitalisation, libres de droit.

- F. L'estimation du coût du projet et le plan de financement, tant en matière d'investissement que de fonctionnement.
- La participation souhaitée du programme investissements d'avenir au financement du projet doit être expressément mentionnée en montant TTC ; seuls les projets dont le coût global, sur la durée du financement, est supérieur à 2.000.000 euros TTC sont éligibles ;
 - Le coût du projet doit être détaillé pour les deux phases de réalisation ;
 - En matière d'investissement, les engagements financiers des autres partenaires sont indiqués (montants, niveaux d'engagement des partenaires...) ;
 - En matière de fonctionnement, les engagements financiers ou autres des partenaires destinés à assurer la pérennité du projet sont détaillés.
9. La fiche de synthèse jointe à l'appel à projet et reprenant les principaux éléments concernant les objectifs du projet, les actions mises en œuvre et son plan de financement.

TITRE IV. LES MODALITES D'OCTROI DES SUBVENTIONS

Les investissements d'avenir n'ont pas pour objet de se substituer aux politiques courantes de l'Etat et des collectivités territoriales en la matière mais ils interviennent dans un cadre exceptionnel pour susciter des initiatives innovantes destinées aux jeunes, notamment en direction des publics jeunes fragiles.

Article IV.1. Participation financière du programme

Les subventions accordées portent sur une assiette exprimée en coût toutes taxes comprises.

L'appel à projets « Projets innovants en faveur de la jeunesse » a pour but de participer au financement de l'investissement des projets déposés. Les subventions accordées n'ont pas vocation à financer du fonctionnement récurrent, ni à être renouvelés après la mise en place du projet.

Le montant total du projet distingue les coûts du projet selon deux natures :

- les dépenses réelles décaissées éligibles ;
- les contributions en nature éligibles.

La subvention attribuée dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA) ne pourra dépasser 50% du coût prévisionnel TTC du projet, tel que validé par le comité de pilotage et inscrit dans la convention pluriannuelle correspondante.

En tout état de cause, les subventions du PIA interviendront conjointement aux contributions au moins égales avec des partenaires publics et privés, collectivités territoriales, fonds, fondations, organisations professionnelles et entreprises soutenant le projet. Ces contributions doivent être constituées d'au moins 50% d'apports en numéraire.

Les subventions accordées aux porteurs de projet portent sur une assiette exprimée en coût toutes taxes comprises, exception faite du cas où le porteur de projet ou les membres du groupement peu(ven)t récupérer de la TVA pour le projet concerné au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), auquel cas le taux de la subvention porte sur le montant hors taxes.

Article IV.2. Conventions pluriannuelles

Les engagements liant l'ANRU et les bénéficiaires des subventions dans le cadre d'un projet résultent d'une convention écrite conforme à un modèle type adopté par le comité de pilotage (cf. article 7.1 de la convention Etat-ANRU du 10/12/2014) et aux principes énoncés dans le présent règlement.

Ces conventions sont signées par le directeur général de l'ANRU, opérateur agissant au nom et pour le compte de l'Etat, le cas échéant, par l'ordonnateur délégué, et par le porteur de projet.

Article IV.3. Missions d'évaluation

L'évaluation doit être au cœur de la démarche des actions financées au titre du programme d'investissements d'avenir.

Au-delà de l'évaluation *in itinere* des projets et du suivi des indicateurs de performance définis dans la convention entre l'Etat et l'ANRU, une évaluation scientifique et économique de l'action doit être mise en place pour apprécier l'impact des investissements.

Ces évaluations devront être menées par des équipes spécialisées. Elles porteront sur les résultats et l'impact de l'action par rapport aux objectifs et sur l'efficacité de l'utilisation des crédits. Ces évaluations permettront de nourrir les rapports du CGI au comité de surveillance du programme d'investissements d'avenir ainsi que les rapports annuels au Parlement.

L'évaluation locale des projets devra porter à la fois sur l'organisation générale du projet, d'un point de vue opérationnel et financier, comporter une évaluation sociale de celui-ci, tant quantitative que qualitative, et permettre d'appréhender l'impact du projet.

Article IV.4. Communication des documents et informations, contrôle sur place

Les porteurs de projet et les bénéficiaires des subventions communiquent à l'ANRU les documents et informations dont celle-ci estime la production nécessaire à l'instruction des dossiers, aux paiements, et à l'évaluation des projets.

L'ANRU peut procéder ou faire procéder à tout contrôle sur pièces ou sur place pour les besoins exclusifs de l'instruction des dossiers, de la vérification de l'exécution des engagements ou de l'évaluation des projets. Les agents chargés d'effectuer ces contrôles sont habilités par le directeur général de l'ANRU.

Article IV.5. Conséquences du non-respect des engagements

Les manquements constatés aux engagements pris au titre de la convention pluriannuelle ou au présent règlement par le porteur de projet font l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences diligentée par le Directeur général de l'ANRU. Celui-ci prend éventuellement l'avis du comité de pilotage ou statue directement. Le directeur général peut alors décider :

- le rappel solennel au porteur de projet de ses engagements contractuels.
- le réexamen de la convention pluriannuelle et la signature éventuelle d'un avenant.
- la réduction du taux de subvention ou du montant plafond des subventions prévues dans la décision d'octroi ou dans le contrat qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des subventions de l'ANRU.
- la suspension, voire la résiliation de la convention pluriannuelle.

L'ANRU peut prononcer la résiliation pour faute de la convention pluriannuelle et ordonner le reversement total ou partiel de la subvention en cas de manquement grave et répété du bénéficiaire de la subvention et notamment s'il est constaté que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

TITRE V. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

L'instruction des dossiers est conduite dans le cadre d'une procédure coordonnée par le CGI. La gestion de l'appel à projets est assurée par l'ANRU, sous la responsabilité du délégué interministériel à la jeunesse et du CGI, dans le respect de la concertation interministérielle conduite par le CGI et des principes édictés par la convention susvisée du 10/12/2014. Conformément aux engagements du Comité Interministériel de la Jeunesse (CIJ) du 4 mars 2014, des représentants de la jeunesse sont associés au processus de sélection.

Un comité de pilotage est constitué sous la responsabilité du CGI. Les principaux critères d'éligibilité et de sélection des projets sont définis ci-dessous.

Afin de sélectionner les meilleurs projets répondant aux objectifs de l'action financée au titre des investissements d'avenir, l'ANRU organise un appel à projets. Selon la qualité des projets déposés et le nombre de projets retenus, il peut être clos sous réserve d'un préavis d'un mois rendu public sur le site de l'opérateur, après avis conforme du CGI. A l'inverse, à l'issue d'un bilan des premières candidatures déposées et retenues en juin 2015, l'appel à projets pourra être précisé et réorienté sur proposition du comité de pilotage en charge de la sélection des projets et après validation du CGI.

La sélection des projets est organisée à l'occasion de sessions successives.

Article V.1. Critères d'éligibilité des projets

Sont éligibles les dossiers complets répondant à l'ensemble des critères suivants :

1	Dimension multithématique et intégrée	<ul style="list-style-type: none">- la proposition d'un projet multithématique, intégrant au moins deux des thématiques citées en 2.2. de l'appel à projet- la proposition d'une politique de jeunesse intégrée, évitant le cloisonnement des initiatives et contribuant à leur articulation.
2	Echelle du projet	<ul style="list-style-type: none">- une assise territoriale correspondant au minimum à une agglomération ou à une intercommunalité plus large
3	Gouvernance partenariale	<ul style="list-style-type: none">- la gouvernance partenariale du projet :<ul style="list-style-type: none">o l'association de différents acteurs publics (dont les collectivités), privés (de type associatif) et d'au moins un acteur économique ;o l'association des acteurs locaux des politiques de jeunesse dont les organisations de jeunes et les organisations de jeunesse.- la création d'une structure juridique dédiée dotée de la personnalité morale regroupant les partenaires (Groupement d'Intérêt Public, Association loi 1901, etc.) ou la mise en place d'une organisation partenariale liant l'ensemble des partenaires du projet- l'identification d'une organisation en capacité de gérer le projet et des moyens pour l'évaluer et le valoriser notamment d'une équipe projet (management, compétences administratives, techniques, financières et comptables, capacité d'optimiser le programme et le coût global de l'opération).

4	Budget	<ul style="list-style-type: none"> - la production d'un plan de financement décomposé en fonction des deux phases du projet. - un budget total au moins égal à 2 millions d'euros équilibré en dépenses et en recettes.
5	Plan d'actions	<ul style="list-style-type: none"> - la présence d'un plan d'actions pluriannuel, détaillé, structuré autour d'une ambition globale et décliné en axes et en actions. - la définition des modalités opérationnelles de conduite du projet.
6	Evaluation	<ul style="list-style-type: none"> - la présentation du dispositif d'évaluation prévu dans la durée, et les modalités de mises en œuvre permettant, le cas échéant, de réorienter le plan d'actions en fonction des résultats obtenus chaque année. - l'identification d'une méthodologie d'estimation des jeunes ciblés.

Article V.2. Critères de sélection des projets

Les dossiers satisfaisant aux critères d'éligibilité sont ensuite expertisés par un jury selon les critères suivants, puis une liste des projets sélectionnables est soumise au comité de pilotage.

1	Dimension multithématique et intégrée	<ul style="list-style-type: none"> - le caractère intégré des différentes dimensions thématiques et territoriales du projet ; - le caractère innovant du projet tant dans l'articulation des actions existantes que dans le développement de nouvelles initiatives ; - la poursuite d'un objectif de mise en cohérence dans une logique de simplification de l'offre destinée à la jeunesse sur le territoire concerné ; - la poursuite d'un objectif de réduction des inégalités ; - l'originalité du projet au regard du retour d'expérience issu de démarches similaires et / ou complémentaires ; et son articulation aux dispositifs existants dans une logique de rationalisation.
2	Echelle du projet	<ul style="list-style-type: none"> - l'échelle et l'ampleur du projet : <ul style="list-style-type: none"> o le caractère structurant du projet pour le territoire ou les territoires mis en réseau concerné(s) et sa plus-value par rapport à l'existant ; o une couverture significative du ou des territoire(s) (ex : nombre de jeunes touchés / nombre de jeunes présents sur le territoire concerné par le projet).
3	Gouvernance partenariale	<ul style="list-style-type: none"> - la complémentarité des organismes fédérés pour mettre en œuvre le projet (sphères académique, publique, associative, économique, etc.) ; - le degré et la qualité d'implication et d'engagement de chaque partenaire au sein de la structure (ou du groupement) et du projet, visible à travers les accords formalisés ou en cours ; - la participation des jeunes dans la conception et l'élaboration des projets et dans la gouvernance de la structure.

4	Budget	<ul style="list-style-type: none"> - l'effet de levier des fonds sur les cofinancements publics et privés ; - l'équilibre financier du projet, notamment en termes de budget de fonctionnement dans la durée.
5	Plan d'actions	<ul style="list-style-type: none"> - la cohérence du plan d'actions proposé présentant distinctement les deux phases mentionnées en 3.2 de l'appel à projets et impliquant l'ensemble des partenaires de manière équilibrée.
6	Evaluation	<ul style="list-style-type: none"> - les modalités de repérage, le ciblage et l'estimation quantitative de publics spécifiques et la prise en compte de leurs problématiques et usages ; - un dispositif d'évaluation prévu sur la durée du projet concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o la gouvernance o la co-construction avec les jeunes o l'impact des actions sur le public jeune. - la valorisation du projet en termes de dissémination et de communication, garante de la lisibilité des investissements consentis.
7	Pérennité et transférabilité	<ul style="list-style-type: none"> - la pérennité du projet au travers de la transférabilité et de la reproductibilité des actions menées ; - la pérennité du projet, examinée au regard des engagements des partenaires (notamment financiers) et de la structure de gouvernance.

Article V.3. Processus de décision

L'ANRU instruit le dossier complet dans les conditions établies par le présent règlement.

L'éligibilité d'une candidature est appréciée par l'ANRU. L'instruction est assurée au regard des dispositions énoncées dans le présent règlement à l'article V.1, sur la base des pièces du dossier.

Les candidatures ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront être examinées ni par le jury, ni par le comité de pilotage.

L'ANRU s'engage à informer sous 15 jours le porteur de projet de l'éligibilité de son dossier ou, le cas échéant des raisons de sa non-éligibilité.

Les dossiers déclarés éligibles par l'ANRU sont transmis à un jury composé de personnalités qualifiées. Ce jury, mandaté par le comité de pilotage du programme « Projets Innovants en faveur de la jeunesse » (article 2.1.4 de la convention Etat-ANRU), sélectionne les projets les plus exemplaires qu'il soumet au comité de pilotage.

La nomination des membres du comité de pilotage est validée par le CGI. Les candidats (porteur de projet ou partenaires de groupement) ne peuvent siéger ni au jury, ni au comité de pilotage.

Le comité de pilotage instruit dans un délai de deux mois à compter de la date butoir de réception de dossiers complets les candidatures déclarées sélectionnables par le jury.

Le comité de pilotage procède à l'instruction en analysant l'adéquation du dossier avec les objectifs et exigences du programme. Il peut être fait appel à des expertises indépendantes de façon à éclairer ses décisions. Les projets retenus par le comité de pilotage sont transmis au Premier Ministre avec l'avis du CGI.

Le Premier Ministre prend une décision de participation financière du programme.

Les projets retenus font l'objet d'une convention pluriannuelle conclue entre le porteur de projet et l'ANRU, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de financement par le Premier Ministre, sous peine de caducité de cette dernière.

Article V.4. Processus de suivi de l'exécution des projets sélectionnés

Chacun des projets sélectionnés, se déploie en deux phases, définies contractuellement entre le porteur de projet et l'ANRU. Ces phases, qui regroupent un ensemble cohérent d'actions et de livrables sur une période circonscrite, constituent les tranches fonctionnelles du projet.

Le projet, s'inscrit dans le cadre des engagements financiers de la convention pluriannuelle, auquel le porteur de projet ne peut, en aucune manière, déroger.

Les phases doivent traduire la mise en œuvre du projet et accompagner l'atteinte des objectifs fixés, tels qu'approuvés par le comité de pilotage et validés par l'Etat. Elles sont un outil de suivi du projet, tant pour l'ANRU que pour le CGI et le comité de pilotage. Aussi, leur démarrage et leur clôture sont-ils encadrés par des dispositions spécifiques précisées ci-après.

V.4.1. Démarrage des phases du projet

Concernant la première phase, la signature de la convention pluriannuelle du projet vaut décision expresse du Directeur général de l'ANRU autorisant son démarrage.

Le démarrage de la seconde phase est conditionné à la décision expresse du Directeur général de l'ANRU, en réponse à la demande écrite du porteur de projet.

La notification d'autorisation ou de refus de démarrage de la seconde phase adressée au porteur de projet par le Directeur général de l'ANRU s'appuie sur l'avis exprimé par les membres du comité de pilotage référents du projet considéré. Cet avis est motivé par la cohérence de la mise en œuvre de la phase précédente avec les objectifs définis par convention, dont doivent attester les documents de suivi, également encadrés contractuellement.

Deux mois avant le démarrage de la seconde phase, le porteur de projet adresse au Directeur général de l'ANRU, par voie postale, une demande d'autorisation formelle de démarrage de phase, accompagnée du rapport de fin de la première phase, ainsi que des livrables qu'il est déjà en mesure de produire.

A la réception de ces éléments, l'ANRU adresse au porteur de projet une confirmation de prise en compte de la demande, valant autorisation conditionnelle de démarrage de la phase considérée. Le porteur de projet peut alors engager des dépenses liées à cette phase.

Les demandes d'acompte au titre de la subvention PIA, telles que précisées au titre VI du présent règlement, ne pourront toutefois advenir que sous réserve et qu'à compter de la notification d'autorisation définitive de démarrage de cette phase par le Directeur général de l'ANRU.

La demande de démarrage est étudiée par l'ANRU qui transmet au comité de pilotage un rapport d'analyse. Il appartient alors au comité de pilotage d'émettre un avis sur la poursuite du projet :

- dans le cas où l'avis du comité de pilotage est favorable, l'ANRU adresse au porteur de projet l'autorisation définitive de démarrage qui vient confirmer l'autorisation conditionnelle transmise ;
- dans le cas où l'avis du comité de pilotage n'est pas favorable au démarrage de la phase considérée, le porteur de projet est alors invité par l'ANRU en audition devant le prochain comité de pilotage. Des documents complémentaires peuvent être demandés au porteur de projet en vue de préparer cette audition. Il appartient alors au comité d'émettre un avis sur le démarrage de la phase ou sur l'arrêt du projet, qui est notifié au porteur par le Directeur général de l'ANRU.

V.4.2. Fin d'une phase

En fin de phase, le porteur de projet doit dresser le bilan de la mise en œuvre de la phase considérée, d'un double point de vue : physique et financier.

- d'un point de vue physique : le rapport de fin de phase réalise le bilan de la phase achevée et propose une analyse des actions menées en rapport avec les objectifs visés par le projet, au travers, notamment, du renseignement des indicateurs inscrits dans la convention. Il doit éclairer les éventuels ajustements requis pour poursuivre et finaliser le projet, au regard des phases terminées et des moyens qui y ont été consacrés. Ce rapport doit être accompagné des livrables encadrés contractuellement.
- d'un point de vue financier : l'état récapitulatif exhaustif des dépenses rattachées à la phase.

Si l'ANRU, ordonnateur de la dépense d'intervention estime que les actions n'ont pas été mises en place conformément à la convention, il peut décider de suspendre le mandatement du solde de la phase concernée à la réception d'éléments complémentaires qui attesteront de la clôture effective des actions de la phase.

V.4.3. Suivi de la mise en œuvre des projets durant les phases

Conformément aux engagements de la convention pluriannuelle, le porteur de projet est tenu d'établir des comptes rendus de l'avancement du projet, à transmettre à l'ANRU à minima à échéance trimestrielle. L'ANRU porte à la connaissance du comité de pilotage les informations contenues dans ces rapports. Le contenu de ces rapports est précisé en article 6 de la convention pluriannuelle.

La finalité principale de ces rapports est d'alerter l'ANRU sur toute difficulté rencontrée ou anticipée, susceptible d'entraver la réalisation du projet.

Dans le cas où l'avancement du projet conduirait à envisager une mise en œuvre substantiellement différente de celle prévue contractuellement, l'ANRU devra en être averti par le porteur de projet avant la fin de la phase concernée. L'ANRU étudiera alors l'opportunité d'établir un avenant à la convention considérée. Dans le cas de modifications substantielles, l'avis du comité de pilotage est requis pour toute signature d'un avenant à la convention initiale.

TITRE VI. LES MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT

La mise en œuvre du programme « Projets innovants en faveur de la jeunesse » repose sur la gestion d'un budget annexe spécifique.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relèvent du Directeur général de l'ANRU, ordonnateur principal, le cas échéant du Préfet de Région, ordonnateur délégué de l'ANRU (article 3.3.1 de la convention Etat-ANRU du 10/12/2014).

Le paiement est assigné sur la caisse de l'Agent comptable de l'ANRU. Aucune avance de subvention n'est accordée. Chaque projet fait l'objet d'un engagement juridique (convention pluriannuelle) signé par le porteur de projet, le Directeur général de l'ANRU, ordonnateur principal et le cas échéant, le Préfet de région ordonnateur délégué de l'ANRU. Le paiement de la subvention est effectué par acomptes versés en fonction de l'avancement du projet. Le solde est payé à l'achèvement du projet.

Article VI.1. Autorisations d'engagement

La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 a créé le programme « Projets innovants en faveur de la jeunesse » au sein de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ». Ce programme est doté de 84 millions d'euros :

- 59 millions d'euros sont consacrés à l'appel à projet « Projets innovants en faveur de la jeunesse ». La mise en œuvre de cette action est confiée à l'ANRU,
- 25 millions d'euros sont consacrés à l'initiative présidentielle « La France s'engage ».

En application de l'article 2.1.4 de la convention Etat-ANRU, le présent règlement général et financier s'applique à l'action relative à l'appel à projet « Projets innovants en faveur de la jeunesse ».

Le Directeur général de l'ANRU conclut les conventions pluriannuelles des projets sélectionnés en fonction des autorisations d'engagement définies par le comité de pilotage et tient un état de ces engagements.

Le Directeur général de l'ANRU délègue, le cas échéant, au préfet de région les crédits correspondant aux opérations conventionnées pour lesquelles ils sont ordonnateurs délégués.

La convention pluriannuelle est signée par le Porteur de projet, le Directeur général de l'ANRU et, le cas échéant, le Préfet de Région.

Article VI.2. Dépenses éligibles : assiette de la subvention

Les coûts imputables au projet doivent être strictement rattachés à sa réalisation au titre du projet conventionné dans le cadre de l'action « Projets innovants en faveur de la jeunesse ».

Les dépenses sont centralisées et justifiées sous la responsabilité du porteur de projet.

La subvention accordée n'a pas vocation à financer du fonctionnement récurrent, ni à être renouvelée au titre des crédits d'Investissements d'Avenir, à l'issue de la convention.

Ces subventions n'ont pas vocation à se substituer à des financements de droit commun.

Les dépenses éligibles sont celles dont le financement peut être pris en compte dans le calcul de l'assiette à laquelle s'applique le taux de subvention PIA.

Les dépenses antérieures à la date de commencement d'exécution du projet ne sont pas éligibles.

La convention pluriannuelle comporte le budget du projet explicitant d'une part les dépenses éligibles et d'autre part les recettes du projet (article III.3, point 8F). Le taux de la subvention est limité à 50% de l'assiette de subvention.

Les dépenses d'un montant de facture unitaire inférieur à 20 euros, hormis les frais de déplacement et de réception (cf. annexe n°1), n'entrent pas dans l'assiette de subvention.

L'assiette de la subvention se compose des coûts suivants :

VI.2.1. Dépenses de personnel

Ces dépenses décaissées par le porteur de projet et le cas échéant ses partenaires, nécessaires à la réalisation du projet et directement impliquées dans sa mise en œuvre sont éligibles.

Sont compris dans les dépenses de rémunération :

- les salaires y compris primes et indemnités,
- les charges sociales afférentes (cotisations sociales patronales et salariales),
- les indemnités de stage.

VI.2.2 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses décaissées éligibles de cette nature sont les suivantes :

- frais liés au déploiement du projet par des actions de sensibilisation des publics ciblés, actions de communication,
- prestations de services dont les études et mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaires à la mise en cohérence des dispositifs existants sur un territoire,
- dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du projet,
- location d'équipements, notamment de locaux dédiés à la mise en œuvre du projet,
- location de véhicules, carburant, frais de péage dédiés à la réalisation du projet,
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet, comprenant des frais de restauration, hébergement et transport. La prise en compte dans l'assiette de la subvention s'effectue dans le respect du barème joint en annexe n°1.

VI.2.3 Dépenses d'équipement et d'investissement

Les dépenses décaissées éligibles de cette nature sont les suivantes :

- achats matériels ou immatériels participant à la réalisation du projet,
- dépenses de travaux immobiliers, d'aménagement, de construction et de rénovation de locaux réalisés pour les projets.

VI.2.4 Frais de structure

Les frais de structure sont des frais généraux d'administration qui ne peuvent être exclusivement affectés à la réalisation du projet et qui pour autant lui sont nécessaires.

Dans l'hypothèse où le projet comporte des frais de structure, un article de la convention pluriannuelle le prévoit explicitement.

Ces frais de structure ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à un taux, défini dans le cadre de la convention pluriannuelle du projet, appliqué aux dépenses éligibles exclusivement affectées à la réalisation du projet (cf. articles VI.2.1, VI.2.2, VI.2.3, VI.2.5 et VI.2.6 du présent règlement).

VI.2.5 Contributions en nature

Les contributions en nature se définissent comme des apports qui ne font l'objet d'aucun paiement décaissé par le porteur de projet et le cas échéant ses partenaires. Elles sont comprises dans le calcul du coût prévisionnel TTC du projet, tel que validé par le comité de pilotage et inscrit dans la convention pluriannuelle correspondante, si les conditions suivantes sont réunies :

- Elles consistent en l'apport de biens immeubles (prêt de salle...), de mise à disposition de personnel (hors bénévolat), de mise à disposition à titre gratuit de biens d'équipement ou de matériaux,
- Elles sont présentées en équilibre en dépenses et en ressources dans le budget de l'opération,
- Leur valeur est établie sur des bases objectives et est tracée dans la comptabilité du porteur de projet.

Les contributions en nature prises en compte dans l'assiette de la subvention doivent être justifiées par des pièces probantes à chaque demande d'acompte. Ces contributions doivent faire l'objet d'une convention de mise à disposition jointe à la première demande de paiement, puis, d'attestations de mise à dispositions lors de chaque demande de paiement.

VI.2.6. Dépenses entre partenaires

Les dépenses entre partenaires d'un même projet ne sont pas éligibles.

Article VI.3. Encadrement communautaire

La convention entre l'ANRU et le porteur de projet est conclue dans le respect des articles 106, 107, et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) relatifs aux aides d'Etat et des textes dérivés dès lors que les subventions sont qualifiables d'aides d'Etat.

Conformément à la décision de la Commission Européenne (CE) du 20 décembre 2011 n°2012/21/UE relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), le dispositif de subvention correspond à une compensation de service public, assimilable à une aide d'Etat attribuée à un SIEG. Cette aide est compatible avec la réglementation européenne car elle bénéficie d'une exemption de notification à la CE du fait de son montant inférieur à 15 Millions d'euros.

Article VI.4. Engagements et paiements

La convention pluriannuelle constitue l'engagement juridique qui récapitule les éléments qui ont permis de calculer le montant de la subvention.

Elle est signée par le Directeur général de l'ANRU, le Préfet de région le cas échéant et le porteur de projet.

L'ordonnateur principal est le Directeur général de l'ANRU. Le Préfet de région dans le périmètre duquel s'inscrit le projet peut, le cas échéant, être désigné, dans la convention pluriannuelle, en qualité d'ordonnateur délégué de l'ordonnateur principal.

Le comptable assignataire est l'Administrateur Général des Finances Publiques, Agent comptable de l'ANRU.

Aucune avance de subvention n'est accordée.

La subvention n'est pas forfaitaire, son montant final est calculé par application du taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle, elle-même plafonnée.

Le montant total versé au titre de la subvention n'excède pas le montant maximum inscrit dans la convention. Dans le cas du non-respect des engagements prévus dans la convention, l'assiette et les taux qui interviennent dans le calcul de la subvention peuvent également être revus à la baisse.

Le montant des engagements juridiques qui n'aurait pas été utilisés après le versement du solde d'une subvention liée à une convention, est automatiquement dégagé et réutilisable pour une autre convention.

Le porteur de projet demande les acomptes et le solde de la subvention dans le cadre d'un formulaire préétabli dénommé « fiche de demande de paiement » accompagné de pièces justificatives établies selon le modèle type communiqué par l'ANRU.

Article VI.5. Modalités de paiement des acomptes

Le paiement des acomptes intervient, à la demande du porteur de projet, sur justification de l'avancement physique et financier du projet.

Le porteur de projet justifie, à l'appui de sa demande de paiement, l'état d'avancement physique du projet et produit des états de coûts permettant de calculer un avancement financier.

La demande de versement du premier acompte est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

L'ordonnateur après avoir vérifié la recevabilité de la demande, en faisant si nécessaire vérifier l'état d'avancement physique du projet, ordonnance la dépense et transmet à l'agent comptable de l'ANRU la fiche de demande de paiement et les pièces justificatives afférentes.

Article VI.6. Modalités de paiement du solde de la première phase

A la fin de la première phase, telle que figurant dans la convention pluriannuelle, le porteur de projet transmet la demande de solde correspondante, accompagnée de l'état récapitulatif des dépenses rattachées à la première phase.

L'ordonnateur vérifie l'état d'avancement de la première phase. Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de contrôler notamment que le porteur de projet :

- a mis en œuvre les moyens définis dans la Convention pour la phase considérée ;
- a réalisé les actions définies dans la Convention pour la phase considérée.

L'ordonnateur lorsqu'il estime que la phase n'est pas conduite à son terme et qu'elle nécessite certaines mises au point, peut décider de ne pas mandater le solde de la phase. Le Porteur de projet transmet une nouvelle demande de paiement dès qu'il est en mesure de justifier l'achèvement de la phase.

Article VI.7. Modalités de paiement du solde de la convention pluriannuelle

Le paiement du solde intervient à la demande du Porteur de projet sur justification de l'achèvement des deux phases, des actions et de la fourniture des livrables, au plus tard un an après la date retenue pour l'achèvement du projet.

Le montant de l'engagement juridique qui n'aurait pas été utilisé après le versement du solde de la subvention, est automatiquement dégagé.

La demande de paiement du Porteur de projet est obligatoirement accompagnée :

- de la fiche de demande de paiement ;
- d'un dossier de clôture qui établit le bilan définitif du Projet d'un double point de vue, physique et financier ;
- des attestations relatives à la conformité de la dépense à la Convention et la fourniture des livrables ou toute pièce probante de l'achèvement du projet ;
- d'un état de coûts ou d'une liste de factures permettant de justifier et d'identifier les natures de dépense et la période de prise en charge de ces dépenses. Cette liste ou cet état de coûts est signé par le représentant du Porteur de projet qui atteste que l'état comporte exclusivement des dépenses correspondant au Projet qui a fait l'objet de la convention pluriannuelle et qui sont éligibles aux subventions du programme d'investissement d'avenir dans les conditions définies par la convention entre l'Etat et l'ANRU du 10/12/2014, sous peine d'encourir les sanctions qui y sont prévues ;
- d'une fiche de calcul de la subvention justifiée au solde, sur la base des dépenses éligibles réellement effectuées, attestant que la participation du programme n'excède pas 50% du coût définitif du projet. Ce document est signé par le porteur de projet et l'ordonnateur.

Le montant à payer au solde, reporté dans la fiche de demande de paiement, est égal à la différence entre la subvention totale justifiée au solde et les versements d'acomptes préalablement effectués.

L'ordonnateur principal vérifie la recevabilité de la demande, en faisant si nécessaire vérifier l'achèvement et la conformité des actions et livrables du projet, et contrôle l'exactitude des calculs de liquidation qui lui sont présentés. Il certifie le service fait, ordonnance la dépense et transmet à l'agent comptable de l'ANRU la fiche de demande de paiement et la fiche de calcul de la subvention justifiée au solde qu'il a préalablement visées.

Dans le cas où le montant de la subvention justifié au solde serait inférieur aux montants déjà payés, l'ordonnateur principal adresse à l'agent comptable de l'ANRU un titre de recette afin de procéder au recouvrement du trop-perçu.

Article VI.8. Contrôles postérieurs au paiement

L'ANRU peut programmer des contrôles, auprès du Porteur de projet. Ces contrôles peuvent porter sur des vérifications physiques et administratives exhaustives, ou sur un échantillon d'actions ou livrables du Projet, notamment des pièces justifiant des moyens mobilisés et valorisés dans le coût prévisionnel du projet.

Article VI.9. Remboursement de la subvention

L'ANRU peut prononcer la résiliation pour faute de la Convention et ordonner le reversement total ou partiel de la Subvention PIA en cas de manquement grave et répété du bénéficiaire de la Subvention et notamment s'il est constaté que l'objet de la Subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation, ou encore que la subvention octroyée excède 50% du coût du projet.

En cas d'abandon du Projet, l'ensemble des sommes versées par l'ANRU au titre du Projet lui sont reversées.

ANNEXE N°1 : FRAIS DE DEPLACEMENT

Le barème des frais de déplacement entrant dans les dépenses éligibles à l'assiette de la subvention se détaille comme suit :

- a) Frais de restauration : plafond de 15,25 euros par repas.
- b) Frais d'hébergement : plafond de 60 euros par nuitée (petit-déjeuner inclus)
- c) Frais de transport : les transports par la voie ferroviaire sont pris en compte sur la base de la 2nde classe, les transports par la voie aérienne sont pris en compte sur la base de la classe économique.

ANNEXE N°2 – FORMULAIRE D’ACCORD DE GROUPEMENT

ACCORD DE GROUPEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME « PROJETS INNOVANTS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE »

En cas d'organisation partenariale, le présent formulaire d'accord unique est renseigné et signé collectivement par l'ensemble des membres du groupement. Il liste les actions exécutées au titre du projet par chaque membre du groupement.

1 - Objet du projet

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans le dossier de candidature à l'appel à projet)

2 - Identification des partenaires, membres du groupement et répartition des actions.

Dénomination sociale et adresse des partenaires, membres du groupement	Numéro SIRET	Actions exécutées au titre du projet	N° Action	Nom et prénom du signataire (*)

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne morale qu'il représente.

3 - Désignation du porteur de projet et habilitation

Les partenaires, membres du groupement, désignent, dans le cadre du projet susvisé, le représentant suivant :

- Dénomination sociale :
- Forme juridique :
- Adresse :
- Numéro de SIRET
- Représenté par, fonction, dûment habilité à cet effet :

Les partenaires, membres du groupement :

- signent individuellement le présent accord
- habilitent le porteur de projet à signer la convention pluriannuelle attributive de l'aide conclue avec l'ANRU, opérateur chargé de la mise en œuvre du programme « Projets innovants en faveur de la jeunesse » dans le cadre de la convention du 10/12/2014 conclue avec l'Etat
- habilitent le porteur de projet à les représenter vis-à-vis de l'ANRU,
- autorisent le porteur de projet à recevoir les paiements de l'aide relevant de la convention pluriannuelle.

4 - Signature du porteur de projet et de chaque partenaire, membre du groupement.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Programme d'investissements d'avenir « Projets Innovants en faveur de la Jeunesse » (Programme 411)



CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AU
PROJET [A COMPLETER]

N° XX

SOMMAIRE

Article 1.	Objet de la Convention	4
Article 2.	Définitions	5
Article 3.	Entrée en vigueur, durée et fin de la Convention	6
Article 4.	Contenu du Projet	6
Article 5.	Engagements financiers des signataires.....	6
Article 6.	Processus de suivi de l'exécution du Projet et modalités de compte rendu.....	7
Article 7.	Modalités des missions d'audit.....	9
Article 8.	Modalités d'évaluation	9
Article 9.	Paiements.....	10
Article 10.	Avenant.....	12
Article 11.	Conséquences du non-respect des engagements.....	12
Article 12.	Remboursement de la subvention	13
Article 13.	Résiliation.....	13
Article 14.	Communication et retour d'expériences	13
Article 15.	Traitement des litiges.....	14

CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE
AU PROJET [A COMPLETER]

ENTRE

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, ci-après dénommée l'ANRU, opérateur agissant au nom et pour le compte de l'Etat, représentée par son Directeur Général,

ET

[À compléter], ci-après dénommé le Porteur de projet,

- Dénomination sociale :
- Forme juridique :
- Adresse :
- Numéro de SIRET
- Représenté par, fonction, dûment habilité à cet effet :

Lorsque le porteur de projet agit en tant que chef de file sur la base de l'accord de groupement conclu avec ses partenaires, cet accord figure en annexe n°6 à la présente convention. Il comporte expressément l'identification du/des partenaire(s) du Porteur de projet.

Ensemble dénommé les « Parties », individuellement une « Partie ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Comité interministériel de la jeunesse a rappelé, en 2013 et en 2014, les enjeux des politiques publiques en faveur des jeunes : prendre en compte la particularité des trajectoires des jeunes en temps de crise, répondre aux difficultés rencontrées par ceux-ci dans leurs parcours scolaires et d'insertion professionnelle, en tenant compte des répercussions que ces difficultés peuvent avoir sur leur accès à l'autonomie, leurs conditions de vie, leur bien-être et leur logement, leurs pratiques culturelles et leurs engagements.

La priorité donnée à la jeunesse, formalisée en 2013 par un plan d'actions, se décline dans toutes les politiques mises en œuvre par le Gouvernement, qu'il s'agisse du pacte de compétitivité ou du plan contre la pauvreté et l'inclusion sociale.

En complément de ces interventions, le Gouvernement a également souhaité traduire la priorité accordée à la jeunesse, au sein du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) piloté par le Commissariat Général à l'Investissement (CGI). Il a vocation à amorcer de nouveaux projets en proposant des partenariats innovants, à grande échelle, entre acteurs publics et privés.

En effet, malgré la mobilisation des pouvoirs publics dans chacun des domaines précités, on constate un accroissement des inégalités sociales et éducatives entre les jeunes.

Le programme a, par conséquent, retenu un objectif structurant, issu du plan « priorité jeunesse » : favoriser par le biais d'un appel à projets l'émergence de politiques de jeunesse globales et intégrées, qui permettent de traiter les problématiques des jeunes de façon globale et cohérente à l'échelle d'un territoire, en évitant l'écueil d'une juxtaposition d'initiatives sectorielles non harmonisées.

La territorialisation des politiques de jeunesse suppose un pilotage local de qualité, assuré par un chef de file en capacité de fédérer et de décloisonner les interventions des partenaires impliqués, publics et privés.

Il s'agit d'inciter les collectivités locales, partenaires sociaux, entreprises, mouvements associatifs, organisations de jeunes et services de l'État, à concevoir, avec les jeunes, des politiques de jeunesse ambitieuses et partenariales, en cohérence avec les programmes existants.

Les financements attribués dans le cadre du PIA interviendront dans tous les cas conjointement à la participation au moins égale des partenaires publics et privés, collectivités territoriales, fonds, fondations, organisations professionnelles et entreprises soutenant le projet.

La mise en œuvre du programme « Projets innovants en faveur de la jeunesse » est encadrée par :

- la convention du 10 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « projets innovants en faveur de la jeunesse »), publiée au *Journal officiel* de la République française du 11 décembre 2014 sous le numéro NOR : PRMI1426493X. (ci-après la « convention entre l'Etat et l'ANRU ») ;
- le Règlement Général et Financier de l'action « Projets Innovants en faveur de la Jeunesse » approuvé par le comité de pilotage du programme lors de sa séance du 22 janvier 2015 (ci-après le « RGF »).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'ANRU participe au financement du Projet [à compléter], qualifié de service d'intérêt économique général au sens de la réglementation européenne (SIEG), en respect de la décision du Premier ministre en date du [à compléter] (annexe n°4 : lettre de notification du Directeur Général de l'ANRU), suite à l'examen du comité de pilotage du [date à compléter].

Le Porteur de projet s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le Projet comportant les missions de service public suivantes : [sélectionner ce qui est pertinent pour chaque Projet / et tout autre thématique retenue par le porteur de projet compte tenu des spécificités du territoire]

-développement d'une offre éducative, culturelle, sportive et d'engagements (renforcement de la culture de l'initiative et de la responsabilité chez les jeunes) ;

-information, orientation et accompagnement des jeunes, pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle ;

-accompagnement et structuration de parcours éducatifs pour prévenir le décrochage scolaire ou universitaire ;

-employabilité des jeunes et développement de partenariat avec les entreprises (culture de l'entrepreneuriat à renforcer)

-développement d'initiative en matière d'engagement, c'est-à-dire d'actions socialement innovantes portées bénévolement par des individus, des associations ou des fondations, au service de défis nouveaux de notre société auxquels les modes d'intervention classiques de la puissance publique ne suffisent pas à répondre.

[Description synthétique du projet, nature, thématiques-cibles du projet (RGF art.III.3.8), identification de la structure porteuse (ou le cas échéant du chef de file dans le cas d'un accord de groupement) et des partenaires de mise en œuvre du projet, territoire(s) concerné(s)]

Le Projet sur le fondement duquel ont été déterminées les conditions de participation financière de l'ANRU, est défini en annexe n°1.

Article 2. Définitions

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le préambule et le corps de la Convention ont le sens qui est indiqué ci-dessous :

- le terme « **Convention** » désigne la présente convention.
- le terme « **Projet** » désigne un ensemble d'actions et de prestations, qui, en considération de leur objet, des procédés techniques utilisés ou de leur financement ne peuvent être dissociés et que le Porteur de projet a décidé d'exécuter dans une même période de temps et pour un objet donné.
- le terme « **Phase** » désigne un ensemble d'actions et de livrables qui constituent une tranche fonctionnelle du Projet, ensemble cohérent et de nature à être livré ou exécuté sans adjonction d'autres actions.
- le terme « **Porteur de projet** » désigne l'entité, dotée de la personnalité morale, responsable de la mise en œuvre du Projet. Le Porteur de projet est représenté par une personne physique habilitée. Le Porteur de projet, interlocuteur privilégié de l'ANRU, signe la convention pluriannuelle attributive de l'aide de l'ANRU. Il est responsable de l'exécution du Projet et justifie de son avancement, des dépenses réalisées dans ce cadre et reçoit la subvention. Dans une organisation partenariale engageant différentes entités, il agit en tant que chef de file sur la base de l'**Accord de groupement** avec ses Partenaires. En tout état de cause, le Porteur de projet reste seul responsable de la mise en œuvre du Projet : mise en place et formalisation de la collaboration entre les Partenaires au Projet, coordination du Projet, tenue des comités de pilotage, production des livrables du Projet et communication des résultats.
- le terme « **Partenaire** » désigne une entité, dotée de la personnalité morale, participant à la réalisation du Projet, et membre du groupement constitué avec le Porteur de projet. Le Partenaire est lié au Porteur de projet par un **Accord de groupement**.
- Le terme « **Accord de groupement** » correspond à la formalisation de l'habilitation du Porteur de projet par son/ses Partenaire(s), dans le cas où le Projet est réalisé par plusieurs entités dans le cadre d'une organisation partenariale. Dans cette hypothèse, l'obligation est faite au(x) Partenaire(s) du Projet de conclure un accord formel qui habilite le Porteur de projet à les représenter dans le cadre du Projet et à agir comme mandataire et chef de file du groupement.

Le formulaire d'accord unique est renseigné et signé collectivement par l'ensemble des membres du groupement. Il liste les actions de chaque entité partenaire. Ce document est produit en annexe n°6.
- le terme « **Subvention PIA** » désigne le montant d'aide allouée au projet au titre du programme.
- Le terme « **Service d'Intérêt Economique Général (SIEG)** » désigne « les activités économiques remplissant des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées (ou qui seraient exécutées à des conditions différentes en termes de qualité, de sécurité, d'accessibilité, d'égalité de traitement ou d'accès universel) par le marché en l'absence d'une intervention de l'Etat »¹. . Trois critères permettent de qualifier une activité de SIEG :
 - Une activité à caractère économique ;
 - Une activité confiée à une entreprise par un acte exprès de la puissance publique ;
 - Une activité d'intérêt général.

¹ Guide relatif à la gestion des SIEG du 06/09/2013, p.10 et 12.

Article 3. Entrée en vigueur, durée et fin de la Convention

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties, pour une durée de [à compléter] ans. La Convention prend fin à la date de paiement du solde, selon les modalités définies au titre VI du RGF, si cette date est antérieure à la date de fin prévue.

L'échéancier de réalisation du Projet, est le suivant :

- a) commencement du Projet : [le jour de la signature de la Convention] ou [à la date du [à compléter]] ;
- b) fin d'exécution du Projet : au plus tard le [à compléter].

Le Porteur de projet s'engage sur cet échéancier et sur la fourniture des livrables avant le [à compléter].

L'échéancier prévisionnel des actions et la liste des livrables à fournir figurent en annexe n°3.

Le Projet doit être achevé avant la date de fin de la Convention, sauf prorogation accordée par un avenant conclu pendant la période de validité de la présente convention.

Article 4. Contenu du Projet

Le Projet définit l'ensemble des actions physiques et des prestations intellectuelles concourant à sa mise en œuvre, que ce soit dans ses dispositions techniques ou opérationnelles.

Les dispositions du Projet sont détaillées :

- annexe n°1 « Description des actions du Projet », notamment la gouvernance dédiée à la mise en œuvre du Projet (Porteur de projet, éventuels Partenaires au groupement) et l'estimation du coût du Projet et son plan de financement.
- annexe n°3 « Synthèse des actions, des livrables et échéancier prévisionnel du Projet ».

Article 5. Engagements financiers des signataires

Le montant maximum prévisionnel du Projet TTC est estimé à [à compléter] euros.

L'obtention des financements autres que la subvention PIA prévue à la présente Convention relève de la seule responsabilité du Porteur de projet.

La subvention attribuée dans le cadre du PIA ne peut pas dépasser 50% du coût prévisionnel TTC du Projet.

L'engagement financier de l'ANRU, au titre du PIA, est de [à compléter] euros, soit [à compléter] % du montant prévisionnel du Projet. Il s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des dépenses éligibles réalisées.

Les coûts sont des montants toutes taxes comprises (TTC), exception faite du cas où le Porteur de projet ou ses Partenaires, membres du groupement, peuvent récupérer la TVA pour le Projet concerné au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Dans ce cas, le taux d'aide porte sur le montant de l'assiette hors taxes.

La nature des dépenses doit être conforme au RGF du programme et à l'annexe financière jointe en annexes n°1 et 3 à la présente Convention.

Les frais de structure, tels que précisés à l'article 9.v de la présente convention, sont pris en compte à hauteur de XX% des dépenses précisées en article 9.v dédiée au projet.

L'engagement de l'ANRU de financer le Projet à hauteur du montant maximum de la subvention PIA repose sur le présent engagement juridique. Le cas échéant, le Directeur Général de l'ANRU, ordonnateur principal de la dépense, met à disposition de l'ordonnateur délégué, les crédits afférents.

La décomposition en deux phases du Projet, et les montants de subvention, les actions et les livrables correspondants sont définis en annexe n°3.

Le montant de la Subvention PIA de l'ANRU pour chaque phase du Projet se décompose comme suit :

Phases	Période	Montant global prévisionnel de la phase	Subvention PIA maximale	Taux de subvention PIA
Phase 1				
Phase 2				
Total				

A titre indicatif, l'annexe n°2 présente la programmation trimestrielle prévisionnelle des paiements des acomptes et du solde.

Le Porteur de projet s'engage à réaliser le Projet dans le respect des objectifs du programme tel que décrit en annexe n°1. En cas de dépassement du coût du Projet TTC, le Porteur de projet s'engage à prendre à sa charge les montants complémentaires.

Le Porteur de projet atteste par ailleurs que le montant total des compensations obtenues (Subvention PIA et autres financements publics) ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts du Projet.

Article 6. Processus de suivi de l'exécution du Projet et modalités de compte rendu

Le Projet se déploie en deux Phases, telles que définies à l'article 5 et précisées en annexe n°3. Ces Phases, qui regroupent un ensemble cohérent d'actions et de livrables sur une période circonscrite, constituent les tranches fonctionnelles du Projet.

i. Modalités de démarrage des Phases du Projet

La signature de la présente Convention par les Parties vaut autorisation expresse du Directeur général de l'ANRU de démarrage de la première Phase du Projet.

Le démarrage de la seconde Phase est conditionné à la décision expresse du Directeur général de l'ANRU, en réponse à la demande écrite du Porteur de projet. Deux mois avant le démarrage de la seconde Phase, le Porteur de projet adresse au Directeur général de l'ANRU, par voie postale, une demande d'autorisation formelle de démarrage de Phase, accompagnée du rapport de fin de la première Phase, ainsi que des livrables qu'il est déjà en mesure de produire.

Les demandes d'acompte au titre de la Subvention PIA, telles que précisées à l'article 9, ne pourront toutefois advenir que sous réserve et qu'à compter de la notification d'autorisation définitive de démarrage de la seconde Phase par le Directeur général de l'ANRU.

ii. Fin d'une phase

En fin de Phase, le Porteur de projet doit dresser le bilan de la mise en œuvre de la Phase considérée, d'un double point de vue physique et financier.

- d'un point de vue physique : le rapport de fin de Phase réalise le bilan de la Phase achevée et propose une analyse des actions menées en rapport avec les objectifs visés par le Projet, au travers, notamment, du renseignement des indicateurs inscrits dans la convention. Il doit éclairer les éventuels ajustements requis pour poursuivre et finaliser le Projet, au regard de la Phase terminée et des moyens qui y ont été consacrés. Ce rapport doit être accompagné des livrables encadrés contractuellement.
- d'un point de vue financier : l'état récapitulatif exhaustif des dépenses rattachées à la Phase.

iii. Modalités de suivi et de compte-rendu du Projet durant les Phases

Les Parties, soucieuses d'une réalisation complète du Projet dans les délais sur lesquels elles se sont engagées, se fixent deux Phases, qui leur permettent de maîtriser l'évolution du Projet et de s'assurer de la mise en œuvre des actions.

Le Porteur de projet informe l'ANRU sans délai de toute difficulté de mise en œuvre du Projet et propose un plan d'actions pour y remédier.

Le Porteur de projet fournit à l'ANRU l'ensemble des données permettant l'évaluation de l'investissement suivant les modalités communiquées par l'ANRU.

Du fait des enjeux qu'ils sous-tendent, les engagements suivants feront l'objet d'une attention particulière :

- le respect du plan d'actions (thématiques-cibles, échelle du Projet),
- la gouvernance et l'organisation pour la mise en place du Projet,
- le coût du Projet,
- la volumétrie du public ciblé,
- les délais de réalisation
- l'évaluation réalisée,
- la pérennité et la transférabilité des dispositifs mis en œuvre.

L'ANRU pourra se faire assister pour le suivi de la Convention. Le Porteur de projet devra, à la demande de l'ANRU, participer aussi souvent que nécessaire à une revue du Projet qui doit permettre d'anticiper les difficultés susceptibles éventuelles de mise en œuvre du Projet et toute mesure susceptible d'y répondre.

Le Porteur de projet transmettra au Directeur Général de l'ANRU un compte rendu d'avancement du Projet, avant le 15 du premier mois suivant le trimestre. Il comporte notamment, en fonction de l'avancement du Projet :

1. l'organisation mise en place pour la réalisation du Projet ;
2. le point sur l'avancement des actions et une description de leur nature ;
3. une mise à jour de la programmation trimestrielle prévisionnelle des paiements des acomptes et du solde (annexe n°2),
4. le montant des subventions autres que celles visées dans la Convention et reçues au titre du Projet, ou de toute autre ressource, y compris les emprunts (afin d'appréhender l'effet levier des investissements d'avenir sur les cofinancements non étatiques obtenus) ;
5. une appréciation de synthèse sur les risques, les difficultés rencontrées et les propositions pour y remédier :
 - a. le point sur le traitement de problèmes éventuellement rencontrés qui engendreraient une modification des coûts et délais ;
 - b. la présentation des choix prévus et des modifications envisagées par le Porteur de projet lors de la mise en œuvre des actions du projet ;
6. un tableau de synthèse récapitulant les indicateurs suivants :
 - a. le respect du programme,
 - b. la gouvernance (notamment la mobilisation des instances de pilotage locales du projet et le respect de l'accord de groupement),
 - c. le coût du Projet,
 - d. la volumétrie du public ciblé (dont les jeunes concernés),

- e. le respect de l'échéancier de réalisation du Projet,
- f. l'évaluation,
- g. la pérennité et la transférabilité du dispositif mis en œuvre.

Article 7. Modalités des missions d'audit

Le Directeur Général de l'ANRU peut à tout moment faire procéder à des missions d'audit, de sa propre initiative, à la demande d'une Partie, du comité de pilotage institué par la convention entre l'Etat et l'ANRU. La mission d'audit porte notamment sur l'atteinte des objectifs fondamentaux du Projet. Le résultat de ces audits sera porté à la connaissance des Parties.

Pour ce faire, il peut faire appel aux agents de l'ANRU, à des services de l'Etat et de ses établissements publics, à des cabinets externes, ainsi qu'à toute inspection et agents désignés pour effectuer le contrôle de l'administration, dont notamment des inspecteurs généraux. Sur demande de l'ANRU, le Porteur de projet facilitera, à tout moment, le contrôle par l'ANRU de l'utilisation des subventions reçues, de la réalisation des engagements et objectifs de la Convention.

Pour l'accomplissement des contrôles, l'ANRU et les agents désignés obtiennent, sur simple demande, communication de tous les documents et informations dont ils jugeraient la production nécessaire. Ces documents sont communiqués sans délai par le Porteur de Projet à l'ANRU et aux agents habilités.

Le Porteur de projet s'engage également à autoriser les agents de l'ANRU et les agents désignés à assister, sur demande de leur part, à toute réunion permettant d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du Projet.

Le Porteur de projet facilitera également le contrôle sur place, dans les locaux du Porteurs de projet et de ses Partenaires, les visites des lieux ou l'examen des livrables et des équipements produits au titre du Projet, réalisé dans ce cadre et pour les besoins des vérifications précitées. En ce cas, les contrôles sont exercés par des agents désignés par le Directeur Général de l'ANRU ou par les agents des corps de contrôle de l'administration, dont notamment les inspecteurs généraux. Le Porteur de projet est averti au préalable et peut se faire assister d'un conseil. Il est chargé de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

Les frais relatifs aux contrôles sont à la charge de l'ANRU, étant entendu que les frais liés à la facilitation de ces études (mise à disposition de documents, reprographie, mobilisation des équipes) seront à la charge du Porteur de projet.

Article 8. Modalités d'évaluation

En complément de l'évaluation du Projet, réalisée par le Porteur de projet (décrit en annexe n°1 de la présente convention), l'ANRU mettra en place un dispositif indépendant d'évaluation globale, afin notamment d'apprécier l'impact des investissements consentis sur l'évolution des bénéficiaires. Cette évaluation porte sur chaque Projet, un ensemble de projets ou l'ensemble du programme « Projet innovants en faveur de la jeunesse » du programme d'investissements d'avenir.

Cette évaluation menée par l'ANRU est complémentaire de celle qu'il appartient à chaque Porteur de mener pour son propre projet.

Les modalités d'accès aux informations définies au deuxième alinéa et suivants de l'article 7 de la présente convention, sont applicables pour la mise en œuvre du dispositif d'évaluation.

Article 9. Paiements

L'ordonnateur principal est le Directeur Général de l'ANRU.

Le cas échéant :

Le préfet de région de XX est, ordonnateur délégué de l'ANRU pour les engagements financiers et paiements liés à l'exécution de la présente convention.

Le comptable assignataire est l'Administrateur Général des Finances Publiques, Agent Comptable de l'ANRU.

L'ordonnateur engage, liquide et ordonnance les dépenses. A ce titre :

- l'engagement juridique est matérialisé par la signature de la convention pluriannuelle. Sur le plan budgétaire, il consiste à réserver les crédits afférents au montant maximum de la subvention attachée au Projet.
- la liquidation consiste à arrêter le montant à payer (acompte ou solde) au vu de la demande du Porteur de projet et des pièces justificatives jointes au dossier.
- l'ordonnancement consiste à émettre la demande de paiement dans l'outil budgétaire et comptable et à transmettre à l'Agent Comptable de l'ANRU les pièces papiers afférentes.

Le Porteur de projet demande les acomptes, jusqu'à hauteur du montant maximum de la subvention de l'ANRU au titre du PIA, et le solde de la subvention dans le cadre d'un formulaire préétabli dénommé « fiche de demande de paiement ».

Le versement de la subvention PIA est effectué, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

Le compte à créditer pour les règlements afférents à la présente convention est le suivant :

- Titulaire du compte :
- BIC :
- IBAN :

Le relevé d'identité bancaire est joint en annexe n°5.

Tout changement de domiciliation nécessite une demande expresse du Porteur de projet adressée à l'ANRU.

i. Modalités de paiement des acomptes

Chaque demande d'acompte respecte le taux de Subvention PIA fixé ci-avant pour la Phase à laquelle elle se rapporte (cf. article 5 de la présente convention).

Le paiement des acomptes intervient, à la demande du Porteur de projet, sur justification de l'avancement physique et financier du Projet.

Le Porteur de projet justifie, à l'appui de sa demande de paiement, l'état d'avancement physique du Projet en produisant des états de coûts détaillés (liste des dépenses éligibles) permettant de calculer un avancement financier.

L'ordonnateur, après avoir vérifié la recevabilité de la demande, en faisant si nécessaire procéder à toutes opérations de vérification qu'il estime utile, ordonnance la dépense et transmet à l'Agent Comptable de l'ANRU la fiche de demande de paiement qu'il a préalablement visée et les pièces justificatives afférentes.

ii. Modalités de paiement du solde de la 1^{ère} phase

A la fin de la 1^{ère} phase, telle que définie en annexe n°3, le Porteur de projet transmet la demande de solde correspondante, accompagnée de l'état récapitulatif des dépenses rattachées à la phase considérée.

L'ordonnateur vérifie l'état d'avancement de la première Phase. Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont notamment pour objet de contrôler que le Porteur de projet a :

- mis en œuvre les moyens définis dans la Convention pour la phase considérée ;
- réalisé les actions définies dans la Convention pour la phase considérée.

L'ordonnateur, lorsqu'il estime que la Phase n'est pas conduite à son terme et qu'elle nécessite certaines mises au point, peut décider de ne pas mandater le solde de la Phase. Le Porteur de projet transmet une nouvelle demande de paiement dès qu'il est en mesure de justifier l'achèvement de la Phase

iii. Modalités de paiement du solde de la convention

Le paiement du solde intervient à la demande du Porteur de projet sur justification de l'achèvement des deux phases, des actions et de la fourniture des livrables, au plus tard un an après la date retenue pour l'achèvement du Projet.

Le montant de l'engagement juridique qui n'aurait pas été utilisé après le versement du solde de la subvention, est automatiquement dégagé.

La demande de paiement du Porteur de projet est obligatoirement accompagnée :

- de la fiche de demande de paiement ;
- d'un dossier de clôture qui établit le bilan définitif du Projet d'un double point de vue, physique et financier ;
- des attestations relatives à la conformité de la dépense à la Convention et la fourniture des livrables ou toute pièce probante de l'achèvement du Projet ;
- d'un état de coûts détaillé (liste des dépenses éligibles) permettant de justifier et d'identifier les natures de dépense et la période de prise en charge de ces dépenses. Cette liste ou cet état de coûts est signé par le représentant du Porteur de projet qui atteste que l'état comporte exclusivement des dépenses correspondant au Projet qui a fait l'objet de la convention pluriannuelle et qui sont éligibles aux financements du PIA dans les conditions définies par la Convention entre l'Etat et l'ANRU du 10/12/2014, sous peine d'encourir les sanctions qui y sont prévues ;
- d'une fiche de calcul de la subvention justifiée au solde sur la base des dépenses éligibles réellement effectuées, attestant que la participation du programme n'excède pas 50% du coût définitif du projet. Ce document est signé par le Porteur de projet et l'ordonnateur.

Le montant à payer au solde, reporté dans la fiche de demande de paiement, est égal à la différence entre le montant de la subvention justifié à la fin du Projet et le montant des acomptes versés.

L'ordonnateur s'assure de la recevabilité de la demande, en faisant si nécessaire vérifier l'achèvement et la conformité des actions et livrables du projet, et contrôle l'exactitude des calculs de liquidation qui lui sont présentés. Il certifie le service fait, ordonnance la dépense et transmet à l'Agent Comptable de l'ANRU la fiche de demande de paiement et la fiche de calcul de la subvention justifiée au solde qu'il a préalablement visées.

Dans le cas où le montant de la subvention justifié à la fin du Projet serait inférieur au montant des sommes déjà versées, l'ordonnateur adresse à l'Agent Comptable de l'ANRU un titre de recette afin de procéder au recouvrement du trop-perçu.

iv. Contrôles postérieurs au paiement

L'ANRU peut programmer des contrôles, auprès du Porteur de projet. Ces contrôles peuvent porter sur des vérifications physiques et administratives exhaustives, ou sur un échantillon d'actions ou livrables du Projet, notamment des pièces justifiant des moyens mobilisés et valorisés dans le coût prévisionnel du Projet.

v. *Frais de structure*

Dans le cadre du Projet XXXX, les modalités de liquidation et de justification des frais de structure sont forfaitaires et sont plafonnés à un taux de XX% appliqué aux dépenses éligibles exclusivement affectées à la réalisation du projet (cf. articles VI.2.1, VI.2.2, VI.2.3, VI.2.5 et VI.2.6 du RGF de l'action).

Pour le présent Projet, les charges indirectes éligibles identifiées comme « frais de structure » sont les suivantes (liste indicative et non exhaustive à préciser le cas échéant) :

- ✓ Fluides (Electricité, Eau, climatisation, Chauffage)
- ✓ Entretien, Surveillance, nettoyage des locaux
- ✓ Location des bureaux et charges associées, exceptés ceux visant expressément la mise en œuvre d'une action conventionnée.
- ✓ Entretien / maintenance Fluides
- ✓ Entretien ascenseurs
- ✓ Assurance RC & Multirisques
- ✓ Locations, crédits-bails & Loa éventuels (photocopieurs, fax
- ✓ Maintenance Informatique, Télé sauvegarde des données
- ✓ Maintenance générale
- ✓ Téléphone, Internet, Frais postaux,
- ✓ Entretien et réparation de véhicules de service
- ✓ Médecine du travail
- ✓ Cotisations à d'autres structures, adhésions, abonnements
- ✓ Amortissement matériel informatique, technique lié à l'activité d'un ETP travaillant sur les projets
- ✓ Quote-part de la masse salariale chargée des fonctions supports (Direction Informatique, Direction des ressources Humaines, Direction financière et juridique, Direction des moyens techniques et de la sécurité...) affectée au Projet.

Article 10. Avenant

Toute modification sensible du programme ou du calendrier du Projet tel que défini dans la Convention, nécessite l'accord préalable de l'ANRU et de l'Etat. Dans le cas où le Porteur de projet estimerait nécessaire d'apporter des modifications, un avenant à la Convention devra être conclu avant qu'il puisse mettre en œuvre ces modifications.

La mise à jour périodique de l'annexe n°2, présentant la programmation trimestrielle prévisionnelle des paiements des acomptes et du solde, ne nécessite pas la passation d'un avenant tant que le programme ou le montant total de la subvention PIA allouée n'est pas modifié.

Les avenants sont communiqués pour information au comité de pilotage. Les avenants faisant l'objet de modifications substantielles sont soumis à l'avis du comité de pilotage.

Article 11. Conséquences du non-respect des engagements

Sans préjudice des stipulations de l'article 7, *in fine*, tout constat de modification sensible du programme, non autorisée par un avenant, et tout retard de plus de deux mois dans le démarrage du Projet, et de plus de six mois dans l'achèvement d'une phase, déclenche la procédure ci-après décrite.

Les manquements constatés des engagements pris au titre de la Convention par le Porteur de projet font l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences diligentée par le Directeur Général de l'ANRU.

Le Directeur Général de l'ANRU peut formuler toutes observations qu'il juge utile, notamment sur la conformité des documents fournis avec les prescriptions de la Convention. Le Directeur Général de l'ANRU prend l'avis du comité de pilotage avant de statuer.

Le Directeur Général de l'ANRU peut alors décider d'un rappel solennel des engagements contractuels au Porteur de projet en fixant un délai pour s'y conformer qui ne peut être inférieur à deux mois.

Dans le délai d'un mois suivant la réception du rappel solennel, le Porteur de projet fait connaître les suites qu'il entend donner.

En l'absence de réponse après l'expiration de ce délai d'un mois ou si le Porteur de projet ne se conforme pas à la Convention, le Directeur Général de l'ANRU adresse une mise en demeure au Porteur de projet par lettre recommandée avec avis de réception postal ou par lettre remise contre récépissé.

Le délai fixé par la mise en demeure pour permettre au Porteur de projet de présenter ses observations ou de remédier au manquement, ne peut, sauf cas d'urgence dûment motivé, être inférieur à quinze jours.

A l'issue de ce délai, en l'absence de réponse du Porteur de projet ou si le Porteur de projet ne remédie pas aux manquements objet de la mise en demeure, la résiliation de la Convention peut être engagée. Le Directeur Général de l'ANRU prend l'avis du comité de pilotage et, éventuellement, informe ou saisit le conseil d'administration de l'ANRU.

Les conclusions tirées de l'analyse du non-respect des engagements et des réponses apportées par le Porteur de projet, peuvent donner lieu à un avenant.

La décision prise est portée à la connaissance de l'ensemble des signataires de la Convention.

Article 12. Remboursement de la subvention

Sans préjudice des autres droits de l'ANRU, notamment ceux prévus à l'article 7, l'ANRU peut prononcer la résiliation pour faute de la Convention et ordonner le reversement total ou partiel de la Subvention PIA en cas de manquement grave et répété du bénéficiaire de la Subvention et notamment s'il est constaté que l'objet de la Subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation, ou encore que la subvention octroyée excède 50% du coût du projet.

En cas d'abandon du Projet, l'ensemble des sommes versées par l'ANRU au titre du Projet lui sont reversées.

Article 13. Résiliation

L'ANRU pourra résilier la Convention dans l'hypothèse où il est mis fin par l'Etat au financement du programme « Projets innovants en faveur de la jeunesse ». L'ANRU en informe les autres Parties afin qu'il soit procédé à la résiliation de la convention. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit du bénéficiaire de la Subvention.

Si le Porteur de projet souhaite abandonner le Projet, il en informe l'ANRU qui ordonne le reversement total ou partiel de la subvention.

Article 14. Communication et retour d'expériences

Le Porteur de projet s'engage à préciser que le Projet est financé au titre du programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat, sur tous les livrables ou productions, les panneaux, les supports électroniques, le site Internet et les documents relatifs au Projet financé dans le cadre de la Convention, en y faisant notamment figurer le logotype du PIA transmis par l'ANRU.

L'Etat et l'ANRU, en collaboration étroite avec le Porteur de projet, s'attacheront à promouvoir toutes les initiatives locales de productions et de réalisation filmographiques, photographiques ou de toute autre nature dits « travaux de mémoire ». Elles auront également vocation à mettre en valeur les actions conduites afin d'enrichir les connaissances, en capitalisant les connaissances, en tenant compte des réussites ou des échecs

Ces documents, rendus publics et dans la mesure du possible en libre accès, seront notamment utilisés comme support de compte rendu public d'activités de l'ANRU et de l'Etat et de toute démarche de mise en valeur du programme « projets innovants en faveur de la jeunesse », voire de nouveaux programmes qui lui serait confiés.

Le Porteur de projet s'engage à fournir à l'ANRU une version numérisée des réalisations filmographiques, photographiques ou de toute autre nature du Projet, libres de droits d'utilisation sur tout support produit par l'ANRU et l'Etat, pour une durée de dix ans à partir de la date d'effet de la Convention.

Article 15. Traitement des litiges

Les litiges survenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou l'inexécution d'une obligation quelconque de la convention seront portés devant la juridiction compétente du siège de l'ANRU. Le droit applicable est le droit français.

Fait à Paris en X exemplaires, le

Pour l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine, opérateur agissant au nom
et pour le compte de l'Etat

Nicolas GRIVEL
Directeur Général

Pour le Porteur de projet

Ppppp NNNNN
[Titre à compléter]

Le cas échéant :

Le préfet de région, ordonnateur délégué de
l'ANRU

Ppppp NNNNN
[Titre à compléter]

Annexe n°1 : Description des actions développées au titre du Projet [à compléter]

Cette annexe a pour objectif de présenter le Projet. Elle s'appuie sur le dossier de candidature approuvé par le comité de pilotage ayant fait l'objet d'une décision favorable du Premier Ministre. Le cas échéant, elle prend en compte les réserves assorties à cet avis favorable. Elle comprend les éléments suivants :

1) Présentation du Projet et de son contenu

- A. Le contexte et les enjeux du Projet au regard des objectifs du programme, état de l'art des projets et initiatives antérieures dans la continuité desquels il se situe dans une logique de simplification ;
- B. L'objet précis du Projet et les objectifs de service public auquel il répond. Il devra être décliné, en deux Phases, en objectifs quantifiés, accompagnés d'indicateurs et de thématiques-cibles permettant la mesure de ces indicateurs (valeurs des indicateurs à l'état initial et à la fin de la mise du Projet). Ces thématiques-cibles seront notamment renseignées par le Porteur de projet lors des fins de phase, afin de pouvoir mesurer l'impact de la mise en œuvre du Projet ;
- C. Les actions que le Porteur de projet s'engage à développer, le calendrier de réalisation (conforme aux Phases du Projet mentionnées en article 5 et détaillées par livrable en annexe n°3), la méthodologie et les moyens pour conduire le Projet à son terme ; Il sera en particulier précisé les modalités de suivi opérationnel des contributions en nature apportées au Projet et de l'effectivité et de la qualité des livrables ainsi réalisés.
- D. Le dispositif d'évaluation prévu ;
- E. Pérennité et transférabilité du Projet : organisation prévue pour assurer la poursuite du Projet au-delà de l'apport du PIA et les actions de capitalisation prévues afin de permettre la diffusion des dispositifs expérimentés.

2) Présentation de la gouvernance dédiée à la mise en œuvre du Projet

- A. Identification de la structure partenariale, Porteur de projet, ou du chef de file de l'accord de groupement (désignation de la personne habilitée à engager la structure, adresse, SIRET) et de l'équipe dédiée au pilotage du Projet (nombre de personnes, profils, organisation et rôle de chacun) ;
- B. Identification de chaque Partenaire au groupement (adresse, SIRET) ou de l'Accord de groupement, de son rôle dans la réalisation du Projet, et de l'équipe dédiée à la mise en place des actions (nombre de personnes, profils, organisation et rôle de chacun) ;
- C. Présentation de l'organisation entre la structure porteuse et les Partenaires ou des modalités de fonctionnement dans le cadre de l'Accord de groupement pour la mise en œuvre du Projet (Accord de groupement, conventions subséquentes, etc.) ;
- D. Présentation de l'organisation prévue pour la gouvernance et la prise de décision en vue de la réalisation du Projet (mise en place d'instances de pilotage, etc.) ;
- E. Les co-financements prévus soutenant la réalisation du Projet.

3) L'estimation du coût du Projet et le plan de financement

PROJET [à compléter]			
CHARGES		PRODUITS	
Postes	Montants	Postes	Montants
Dépenses décaissées		Subvention PIA (ANRU)	[à compléter]
Dépenses de personnel	[à compléter]	Financement autres programmes	[à compléter]
Dépenses de fonctionnement	[à compléter]	Apport en numéraire	[à compléter]
Dépenses d'équipement et d'investissement	[à compléter]	Emprunts	[à compléter]
Charges indirectes		Collectivités locales	[à compléter]
Frais de structure	[à compléter]	Cofinancement autres partenaires	[à compléter]
SOUS TOTAL :	[à compléter]	SOUS TOTAL :	[à compléter]
Valorisation des contributions en nature		Contributions en nature	[à compléter]
Valorisation de biens et matériaux mis à disposition gratuitement	[à compléter]	Mise à disposition de biens et matériaux	[à compléter]
Valorisation du personnel	[à compléter]	Mise à disposition de personnel	[à compléter]
Valorisation des apports immobiliers	[à compléter]	Apports immobiliers	[à compléter]
SOUS TOTAL :	[à compléter]	SOUS TOTAL :	[à compléter]
TOTAL COUT DU PROJET	[à compléter]	TOTAL PRODUITS	[à compléter]

- A. Estimation du coût du Projet par action et par phase (NB: le coût global de chaque phase devra être en cohérence avec l'article 5).
- i) L'estimation des contributions en nature, précisant la méthodologie de valorisation, les indicateurs de suivi des moyens effectivement mobilisés ;
 - ii) L'estimation des dépenses décaissées éligibles
 - iii) Une ligne dédiée au pilotage du projet et aux frais de structure pourra notamment apparaître ;
- B. Plan de financement prévisionnel du Projet par partenaire et par phase (faisant également apparaître le PIA).
- i) La nature et le montant des apports de chaque partenaire par phase et les modalités de contrôle de leur effectivité

Annexe n°2 : Programmation trimestrielle prévisionnelle des paiements des acomptes et du solde de la participation financière du programme investissements d’avenir pour le Projet [À compléter]

[Tableau à compléter – Indiquer les sommes en million d’euros - Arrondir les sommes à 2 décimales – Planning des Phases donné à titre indicatif]

Phases	Phase 1												Phase 2							
	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5			
Paiements prévus	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Montants																				
Cumul																				

Montants exprimés en million d’euros arrondis à 2 décimales

Annexe n°3 : Synthèse des actions, des livrables et échéancier prévisionnel du Projet

[Exemple de cadre à compléter]

[Cette annexe a pour objet d'identifier, par Phase, les actions qui seront mises en place, en envisageant leur contenu. Le porteur de projet devra, à la fin de chaque Phase, remettre à l'ANRU un livrable correspondant à chacune des actions et attestant de la bonne réalisation de l'action considérée. Ce livrable sera la traduction formelle de la réalisation effective de l'action (compte rendu, supports de présentation, photos, etc.). Cette annexe servira, par ailleurs, de cadre général aux demandes de paiement pour le projet considéré : il s'agit donc d'être exhaustif dans la liste des actions réalisées pour le Projet.]

Phase X	Intitulé action	Contenu	Echéance	Livrable	Support	Nature et estimation des contributions en nature	Estimation des dépenses décaissées pour le livrable	Montant subvention

**Annexe n°4 : Lettre de notification de l'engagement financier du programme par le Directeur
Général de l'ANRU**

[À compléter]

Annexe n°5 : RIB du Porteur de Projet bénéficiaire de la subvention.

[À compléter]

Annexe n°6 : Accord de groupement (le cas échéant)



Programme d'Investissements d'Avenir
Projets innovants en faveur de la jeunesse

SYNTHESE DU PROJET

Nom du projet			
Porteur de projet		<i>Numéro du projet (à remplir par l'ANRU)</i>	
Contact projet <i>(email, téléphone)</i>		<i>Date de réception du dossier complet (à remplir par l'ANRU)</i>	

Présentation du projet			
Objet du projet/ Résumé	<i>Présentation succincte du projet et de son objectif (15 lignes max.)</i>		
Thématiques concernées			
Territoire(s) concerné(s)			
Durée du projet		Phasage du projet	<i>Phase 1: dates</i> <i>Phase 2: dates</i>
Publics visés			

Partenariats

Forme juridique dédiée au portage du projet et membres du groupement	
Autres partenaires impliqués dans le projet	
Futurs partenaires envisagés	

Financement

Coût global projet <i>(supérieur à 2 millions d'€)</i>	Financement demandé au titre du PIA <i>(inférieur ou égal à 50% du coût total du projet)</i>	Cofinancement (1)	Taux de participation PIA au budget global
€	€	€	%
Nature des cofinancements <i>(détail de (1))</i>	Numéraire <i>(supérieur ou égal à 50% de la totalité des cofinancements)</i>	€	%
	Apports en nature, valorisations <i>(inférieur ou égal à 50% des cofinancements)</i>	€	%

Description des ambitions du projet

En quoi le projet répond-il aux ambitions du programme en proposant de mettre en œuvre à l'échelle d'un territoire une politique jeunesse intégrée ? A quels besoins précisément identifiés ce projet répond-il ?

Description Opérationnelle du projet

*Quels sont les principaux objectifs de chacune des deux phases du projet (mise en commun de l'existant et développement d'une politique intégrée) et leurs bénéfices pour les publics visés ?
Quels sont les résultats cibles attendus ?
Quelles sont les actions prévues pour obtenir ces résultats ?*

Suivi et évaluation du projet

Présenter la méthodologie prévue pour l'évaluation et le suivi du projet, les moyens dédiés, le calendrier de mise en œuvre et les indicateurs choisis

Gouvernance et Pilotage du projet

Joindre un schéma de gouvernance du projet et le cas échéant l'accord de groupement ou a minima des lettres d'engagement des futurs partenaires - Identifier l'équipe projet

Pérennité du projet

Détailler le projet de modèle de fonctionnement et de financement de la structure mise en place au-delà de la période de financement au titre du PIA. Quels sont les relais de financement envisagés ?

Avis ANRU (à compléter par l'ANRU)

ACCORD DE GROUPEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME « PROJETS INNOVANTS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE »

En cas d'organisation partenariale, le présent formulaire d'accord unique est renseigné et signé collectivement par l'ensemble des membres du groupement. Il liste les actions exécutées au titre du projet par chaque membre du groupement.

1 - Objet du projet

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans le dossier de candidature à l'appel à projet)

2 - Identification des partenaires, membres du groupement et répartition des actions.

Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous. Les membres du groupement indiquent également dans ce tableau la répartition des actions que chacun d'entre eux s'engage à réaliser (précision : lorsque pour une même action plusieurs partenaires sont impliqués, chacun des partenaires inscrit l'ensemble des actions dans lesquelles il intervient).

Dénomination sociale et adresse des partenaires, membres du groupement	Numéro SIRET	Actions exécutées au titre du projet	N° Action	Nom et prénom du signataire (*)

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne morale qu'il représente.

3 - Désignation du porteur de projet et habilitation

Les partenaires, membres du groupement, désignent, dans le cadre du projet susvisé, le représentant suivant :

- Dénomination sociale :
- Forme juridique :
- Adresse :
- Numéro de SIRET
- Représenté par, fonction, dûment habilité à cet effet :

Les partenaires, membres du groupement :

- signent individuellement le présent accord
- habilite le porteur de projet à signer la convention pluriannuelle attributive de l'aide conclue avec l'ANRU, opérateur chargé de la mise en œuvre du programme « Projets innovants en faveur de la jeunesse » dans le cadre de la convention du 10/12/2014 conclue avec l'Etat
- habilite le porteur de projet à les représenter vis-à-vis de l'ANRU,
- autorisent le porteur de projet à recevoir les paiements de l'aide relevant de la convention pluriannuelle.

4 - Signature du porteur de projet et de chaque partenaire, membre du groupement.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.